

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION	
SECTION 5.1	APPLICATION DES MARGES	1
ARTICLE 205	Dispositions générales relatives à l'application des marges.....	1
SECTION 5.2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS	1
ARTICLE 206	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges.....	1
SECTION 5.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	6
SOUS-SECTION 5.3.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALERIES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	6
ARTICLE 207	Application.....	6
ARTICLE 208	Dispositions relatives aux escaliers extérieurs.....	7
SOUS-SECTION 5.3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS, GALERIES COUVERTES ET AGRANDISSEMENTS	7
ARTICLE 209	Application.....	7
ARTICLE 210	Implantation.....	8
ARTICLE 211	Conception	8
SECTION 5.4	LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8
ARTICLE 212	Dispositions générales applicables aux constructions accessoires.....	8
SOUS-SECTION 5.4.1	CHAMBRE FROIDE ET PIÈCE DE RANGEMENT	9
ARTICLE 213	Application.....	9
SOUS-SECTION 5.4.2	GARAGE PRIVÉ ISOLÉ.....	9
ARTICLE 214	Application.....	9
ARTICLE 215	Implantation.....	9
ARTICLE 216	Dimensions	9
ARTICLE 217	Superficie autorisée.....	10
ARTICLE 218	Architecture	10
ARTICLE 219	Sécurité.....	10
SOUS-SECTION 5.4.3	GARAGES PRIVÉS ATTENANTS	10
ARTICLE 220	Dispositions relatives aux garages privés attenants	10
ARTICLE 221	Implantation.....	10
ARTICLE 222	Dimensions	10
ARTICLE 223	Superficie autorisée.....	10
ARTICLE 224	Architecture.....	11
ARTICLE 225	Sécurité.....	11
SOUS-SECTION 5.4.4	GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ.....	11
ARTICLE 226	Dispositions relatives aux garages privés intégrés	11
ARTICLE 227	Nombre autorisé.....	11
ARTICLE 228	Superficie	11
ARTICLE 229	Dimensions	11
ARTICLE 230	Implantation.....	12
ARTICLE 231	Accès	12
ARTICLE 232	Sécurité.....	12
SOUS-SECTION 5.4.5	ABRI D'AUTOS ATTENANT	12

ARTICLE 233	Application	12
ARTICLE 234	Nombre autorisé	12
ARTICLE 235	Implantation	12
ARTICLE 236	Dimensions	12
ARTICLE 237	Superficie.....	13
ARTICLE 238	Matériaux et architecture.....	13
SOUS-SECTION 5.4.6	REMISES	13
ARTICLE 239	Application	13
ARTICLE 240	Nombre autorisé	13
ARTICLE 241	Implantation	13
ARTICLE 242	Dimensions	13
ARTICLE 243	Superficie.....	13
ARTICLE 244	Architecture.....	13
ARTICLE 245	Dispositions particulières applicables à une remise située sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal.....	14
SOUS-SECTION 5.4.7	GUÉRITE	14
ARTICLE 246	Application	14
SOUS-SECTION 5.4.8	SERRES DOMESTIQUES	14
ARTICLE 247	Application	14
ARTICLE 248	Nombre autorisé	14
ARTICLE 249	Implantation	14
ARTICLE 250	Dimensions	14
ARTICLE 251	Superficie.....	14
ARTICLE 252	Matériaux.....	14
SOUS-SECTION 5.4.9	PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS.....	15
ARTICLE 253	Application	15
ARTICLE 254	Nombre autorisé	15
ARTICLE 255	Implantation	15
ARTICLE 256	Dimensions	15
ARTICLE 257	Superficie.....	15
ARTICLE 258	Architecture.....	16
SOUS-SECTION 5.4.10	FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS	16
ARTICLE 259	Application	16
ARTICLE 260	Nombre autorisé	16
ARTICLE 261	Implantation	16
ARTICLE 262	Matériaux et architecture.....	16
SOUS-SECTION 5.4.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ANIMAUX.....	16
ARTICLE 263	Application	16
ARTICLE 264	Nombre autorisé	16
ARTICLE 265	Implantation	17
ARTICLE 266	Superficie.....	17
SOUS-SECTION 5.4.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET NON APPARENTES	17
ARTICLE 267	Application	17
ARTICLE 268	Implantation	17
ARTICLE 269	Aménagement	17
SOUS-SECTION 5.4.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES ÉLECTRIQUES	17
ARTICLE 270	Application	17
ARTICLE 271	Implantation	17

SOUS-SECTION 5.4.14	PISCINES	17
ARTICLE 272	Application.....	17
ARTICLE 273	Nombre autorisé.....	17
ARTICLE 274	Implantation.....	17
ARTICLE 275	Superficie	18
ARTICLE 276	Dimensions	18
ARTICLE 277	Sécurité.....	18
ARTICLE 278	Matériel de sauvetage et équipement de secours.....	19
ARTICLE 279	Clarté de l'eau	19
ARTICLE 280	Filtration	19
ARTICLE 281	Dispositions diverses.....	19
ARTICLE 282	Dispositions relatives à la remise en état des lieux.....	19
ARTICLE 283	Les enceintes pour piscine	19
ARTICLE 284	Dimensions des enceintes et clôtures	20
ARTICLE 285	Sécurité.....	20
SOUS-SECTION 5.4.15	SPAS	21
ARTICLE 286	Application.....	21
ARTICLE 287	Nombre autorisé.....	21
ARTICLE 288	Implantation.....	21
ARTICLE 289	Enceintes pour spa.....	21
SOUS-SECTION 5.4.16	SAUNAS FERMÉS ISOLÉS	21
ARTICLE 290	Application.....	21
ARTICLE 291	Nombre autorisé.....	21
ARTICLE 292	Implantation.....	21
ARTICLE 293	Dimensions	21
ARTICLE 294	Superficie	21
ARTICLE 295	Architecture	21
SECTION 5.5	LES AUTRES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	22
ARTICLE 296	Dispositions générales applicables aux autres équipements accessoires....	22
SOUS-SECTION 5.5.1	LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	22
ARTICLE 297	Application.....	22
ARTICLE 298	Environnement	23
SOUS-SECTION 5.5.2	ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	23
ARTICLE 299	Application.....	23
SOUS-SECTION 5.5.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE.....	23
ARTICLE 300	Application.....	23
ARTICLE 301	Implantation.....	23
ARTICLE 302	Dimensions	23
ARTICLE 303	Matériaux	23
SOUS-SECTION 5.5.4	LES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	23
ARTICLE 304	Application.....	23
ARTICLE 305	Nombre autorisé.....	23
ARTICLE 306	Dimensions	23
ARTICLE 307	Implantation.....	23
SOUS-SECTION 5.5.5	AUTRES TYPES D'ANTENNES	23
ARTICLE 308	Application.....	23
ARTICLE 309	Nombre autorisé.....	23
ARTICLE 310	Dimensions	24
ARTICLE 311	Implantation.....	24

ARTICLE 312	Dispositions diverses	24
SOUS-SECTION 5.5.6	SURVEILLANCE D'UN SITE	24
ARTICLE 313	Caméra de surveillance	24
SOUS-SECTION 5.5.7	CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	24
ARTICLE 314	Application	24
ARTICLE 315	Endroits autorisés	24
ARTICLE 316	Nombre autorisé	25
ARTICLE 317	Implantation	25
ARTICLE 318	Dispositions diverses	25
SOUS-SECTION 5.5.8	RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE POUR LE CHAUFFAGE	25
ARTICLE 319	Application	25
SOUS-SECTION 5.5.9	BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX	25
ARTICLE 320	Application	25
ARTICLE 321	Nombre autorisé	25
ARTICLE 322	Implantation	25
SOUS-SECTION 5.5.10	BAC POUR FABRICATION DE COMPOSTE	26
ARTICLE 323	Application	26
SOUS-SECTION 5.5.11	OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	26
ARTICLE 324	Application	26
ARTICLE 325	Nombre autorisé	26
ARTICLE 326	Dimensions	26
SOUS-SECTION 5.5.12	ÉQUIPEMENTS DE JEU	26
ARTICLE 327	Application	26
ARTICLE 328	Dimensions	26
ARTICLE 329	Superficie	26
SECTION 5.6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	26
ARTICLE 330	Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers	26
SOUS-SECTION 5.6.1	LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX	27
ARTICLE 331	Application	27
ARTICLE 332	Nombre	27
ARTICLE 333	Endroits autorisés	27
ARTICLE 334	Implantation	27
ARTICLE 335	Dimensions	27
ARTICLE 336	Superficie	27
ARTICLE 337	Période d'autorisation	27
ARTICLE 338	Matériaux	27
ARTICLE 339	Environnement	27
ARTICLE 340	Sécurité	27
ARTICLE 341	Dispositions diverses	27
SOUS-SECTION 5.6.2	VENTE DE GARAGE	28
ARTICLE 342	Application	28
SOUS-SECTION 5.6.3	VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	28
ARTICLE 343	Application	28
SOUS-SECTION 5.6.4	STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES VÉHICULES	28

ARTICLE 344	Application.....	28
ARTICLE 345	Stationnement et entreposage de véhicules.....	28
SECTION 5.7	LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....	29
ARTICLE 346	Dispositions générales applicables aux usages additionnels à l'usage résidentiel.....	29
SOUS-SECTION 5.7.1	LES BUREAUX D'AFFAIRES À DOMICILE.....	30
ARTICLE 347	Application.....	30
ARTICLE 348	Superficie.....	30
ARTICLE 349	Stationnement.....	30
ARTICLE 350	Environnement.....	30
ARTICLE 351	Enseigne.....	30
SOUS-SECTION 5.7.2	LOCATION DE CHAMBRES.....	30
ARTICLE 352	Application.....	30
ARTICLE 353	Nombre de chambres et de personnes autorisées.....	30
ARTICLE 354	Aménagement intérieur des lieux.....	30
SOUS-SECTION 5.7.3	LOGEMENTS ADDITIONNELS.....	30
ARTICLE 355	Dispositions générales.....	30
ARTICLE 356	Superficie.....	31
ARTICLE 357	Architecture et Aménagement intérieur des lieux.....	31
ARTICLE 358	Aménagement extérieur.....	31
SOUS-SECTION 5.7.4	RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL, DE TYPE FAMILLES D'ACCUEIL ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL.....	32
ARTICLE 359	Application.....	32
ARTICLE 360	Aménagement intérieur des lieux.....	32
ARTICLE 361	Aménagement extérieur des lieux.....	32
ARTICLE 362	Contrat social avec établissement public.....	32
SOUS-SECTION 5.7.5	RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL.....	32
ARTICLE 363	Application.....	32
ARTICLE 364	Aménagement intérieur des lieux.....	32
ARTICLE 365	Affichage.....	32
SOUS-SECTION 5.7.6	SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	33
ARTICLE 366	Application.....	33
ARTICLE 367	Clôture.....	33
ARTICLE 368	Affichage.....	33
SOUS-SECTION 5.7.7	CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE.....	33
ARTICLE 369	Application.....	33
SECTION 5.8	LE STATIONNEMENT HORS RUE.....	33
ARTICLE 370	Dispositions générales applicables au stationnement hors rue.....	33
ARTICLE 371	Dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors-rue.....	34
ARTICLE 372	Dispositions diverses.....	34
SOUS-SECTION 5.8.1	LES CASES DE STATIONNEMENT.....	35
ARTICLE 373	Nombre minimal de cases requis.....	35
SOUS-SECTION 5.8.2	LE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	35
ARTICLE 374	Nombre de case de stationnement réservée pour les personnes handicapées.....	35
SOUS-SECTION 5.8.3	AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE.....	35

ARTICLE 375	Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :.....	35
SOUS-SECTION 5.8.4	LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION....	36
ARTICLE 376	Application	36
ARTICLE 377	Implantation	36
ARTICLE 378	Accès au terrain sur une rue relevant du ministère des Transports.....	36
ARTICLE 379	Dimensions relatives aux allées d'accès et de circulation	36
ARTICLE 380	Nombre autorisé	38
ARTICLE 381	Sécurité	39
SOUS-SECTION 5.8.5	L'ÉCLAIRAGE	40
ARTICLE 382	Application	40
ARTICLE 383	Courbe de l'éclairage	40
ARTICLE 384	Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement	40
SOUS-SECTION 5.8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	40
ARTICLE 385	Dispositions relatives à l'aménagement de terrain aux abords d'une aire de stationnement hors-rue	40
ARTICLE 386	Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement intérieures.....	40
ARTICLE 387	Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun.....	40
SECTION 5.9	LES ENTRÉES CHARRETIÈRES	41
ARTICLE 388	Dispositions relatives aux entrées charretières	41
ARTICLE 389	Dimensions	41
ARTICLE 390	Distance entre deux entrées charretières.....	41
ARTICLE 391	Sécurité	42
SECTION 5.10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	42
SOUS-SECTION 5.10.1	GÉNÉRALITÉS	42
ARTICLE 392	Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain	42
SOUS-SECTION 5.10.2	LA PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS).....	42
ARTICLE 393	Dispositions générales concernant la proportion minimale de couvert végétal (espaces verts) pour les classes d'usage résidentiel de type « Habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation bifamiliale ou trifamiliale (H-2) ».....	42
ARTICLE 394	Dispositions générales concernant la proportion minimale de couvert végétal (espaces verts) pour les classes d'usage résidentiel de type « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) » et « Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) »	43
ARTICLE 395	Plantation d'arbres.....	43
ARTICLE 396	Dimensions minimales requises des arbres à la plantation	43
ARTICLE 397	Remplacement des arbres	44
SOUS-SECTION 5.10.3	LES ZONES TAMPON.....	44
ARTICLE 398	Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampon	44
ARTICLE 399	Dimensions	44
ARTICLE 400	Composition d'une zone tampon.....	44
ARTICLE 401	Dispositions diverses	44
ARTICLE 402	Clôtures pour zone tampon.....	45
SOUS-SECTION 5.10.4	L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE	45
ARTICLE 403	Application	45
ARTICLE 404	Endroits où une bande de verdure est requise.....	45

ARTICLE 405	Dimension	45
SOUS-SECTION 5.10.5	L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	45
ARTICLE 406	Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure.....	45
ARTICLE 407	Dimension minimale d'un îlot de verdure	45
ARTICLE 408	Nombre d'arbres requis	45
ARTICLE 409	Aménagement d'un îlot de verdure.....	45
SOUS-SECTION 5.10.6	LES CLÔTURES À NEIGE.....	46
ARTICLE 410	Disposition générale	46
SOUS-SECTION 5.10.7	CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT.....	46
ARTICLE 411	Application.....	46
ARTICLE 412	Implantation.....	46
ARTICLE 413	Dimensions	46
ARTICLE 414	Matériaux autorisés	46
ARTICLE 415	Environnement	46
ARTICLE 416	Toile pare-brise	47
ARTICLE 417	Éclairage d'un terrain de sport.....	47
SOUS-SECTION 5.10.8	LES TALUS	47
ARTICLE 418	Dispositions applicables aux talus	47
ARTICLE 419	Environnement	47
SECTION 5.11	L'AFFICHAGE	47
ARTICLE 420	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	47
SECTION 5.12	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	47
ARTICLE 421	Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur	47
ARTICLE 422	Dispositions relatives à l'entreposage de bois de chauffage.....	47
ARTICLE 423	Quantité autorisée	48
ARTICLE 424	Dimensions	48
ARTICLE 425	Implantation.....	48
ARTICLE 426	Sécurité	48
ARTICLE 427	Environnement	48
SECTION 5.13	PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL.....	48
ARTICLE 428	Dispositions applicables à un projet intégré.....	48
SECTION 5.14	LES MAISONS MOBILES.....	50
ARTICLE 429	Application.....	50
ARTICLE 430	Nivellement du terrain et écoulement de l'eau	50
ARTICLE 431	Agrandissement d'une maison mobile	50
ARTICLE 432	Construction accessoire	50
ARTICLE 433	Accès aux emplacements de maisons mobiles et stationnement	51
ARTICLE 434	Aménagement paysager	51
ARTICLE 435	Enseigne d'identification.....	51

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION

SECTION 5.1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 205 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle et d'angle transversal, la marge avant secondaire (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 4,5 mètres minimum pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires, à moins d'une disposition spécifique à cet effet.

Lorsque deux terrains d'angle sont opposés par leur marge arrière respective, la marge avant secondaire (marge avant situé sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) sera alors établie à 3,5 mètres minimum pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires, à moins d'une disposition spécifique à cet effet.

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications concernant le total des marges applicables, les pièces habitables d'un bâtiment résidentiel unifamilial ou bifamilial situées au-dessus d'un garage intégré ou attenant pourront être autorisées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale de lot et à 1,5 mètre d'une ligne latérale dans le cas d'une pièce habitable située à l'arrière d'un garage intégré ou attenant.

SECTION 5.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS

ARTICLE 206 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale lorsque cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL :				
1. AVANT-TOIT ET CORNICHE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	0,6	1,5
2. PORCHE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la cour	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5	3,0	1,5	N/A
c) Autres dispositions applicables	ARTICLE 115			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
3. CHAMBRE FROIDE ET PIÈCE DE RANGEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la cour	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.1			
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	N/A	0,8	0,8	0,8
b) Distance minimale d'une ligne latérale et arrière	N/A	0,6	0,6	0,6
5. MARQUISE ET AUVENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne latérale et arrière	N/A	N/A	0,6	0,6
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	Oui <small>(sauf pour habitations uni et bifamiliales)</small>	Oui	Oui	Oui
<u>Pour un usage H1 et H2 :</u>				
a) Empiètement maximal dans la marge avant prescrite (en plus de l'empiètement de la galerie du perron)	3,5	3,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			
<u>Pour un usage H3 et H4 :</u>				
a) Empiètement maximal dans la marge avant prescrite (en plus de l'empiètement de la galerie ou du perron)	4,0	4,0	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			
7. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
8. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE À FAUX	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite	0,7	0,7	0,7	0,7
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	N/A	N/A	1,5	N/A
9. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
10. CHAMBRE ÉLECTRIQUE	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.13			
11.1 PERRON, GALERIE, BALCON	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge avant prescrite	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			
11.2 TERRASSE RÉSIDEN- TIELLE ET PLATE- FORME DONT LA HAUTEUR DU PLANCHER EST DE PLUS DE 30 CM (A : 1579-18, V : 10- 09-2018)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	N/A	5,0	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	N/A	1,5	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			
11.3 ALLÉE, TROTTOIR ET PATIO DONT LA HAUTEUR DU PLANCHER OU DE LA SURFACE EST DE 30 CM OU MOINS (A : 1579-18, V : 10-09-2018)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
11.4 PLATE-FORME, TERRASSE RÉSIDEN- TIELLE DONT LA HAUTEUR DU PLANCHER OU DE LA SURFACE EST DE 30 CM OU MOINS (A : 1579-18, V : 10-09- 2018)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximum dans la cour	N/A	-	-	-
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	N/A	Aucune	Aucune	Aucune
12. VÉRANDA (A : 1579-18, V : 10-09-2018)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la cour	N/A	5,0	5,0	5,0
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	N/A	3,0	1,5	6,0
c) Autres dispositions applicables	ARTICLE 209 à 211			
13. GALERIE COUVERTE ET EMMURÉE (A : 1579- 18, V : 10-09-2018)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la cour	N/A	5,0	5,0	5,0
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	4,5	1,5	-
c) Autres dispositions applicables	ARTICLE 209 à 211			
LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
14. GARAGE PRIVÉ ATTENANT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.4			
15. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.2			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
16. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.4			
17. ABRID'AUTO ATTENANT	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.5			
18. REMISE	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.6			
19. SERRE DOMESTIQUE	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.8			
20. PAVILLON, KIOSQUE, PERGOLA ET GAZEBO	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.9			
21. ABRI POUR ANIMAUX	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.11			
22. CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES (INCLUANT UN ENCLOS)	*	*	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables dans les marges	* Règlement 837-92 et ses amendements			
23. FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	Non	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.10			
24. PISCINE	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.14			
25. SPA ET SPA FERMÉ	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.15			
26. SAUNA FERMÉ	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.16			
27. PATIO, TERRASSE RÉSIDEN­TIELLE, PLATE-FORME (Abrogé : A : 1579-18, V : 10-09-2018)				
28. GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE	Oui	Oui	N/A	N/A
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.7			
29. CONSTRUCTION SOUTERRAINE COMMUNICANTE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL, NON APPARENTE ET AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE (A : 1579-18, V : 10-09-2018)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2,0	2,0	2,0	2,0
b) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.12			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
LES AUTRES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
30. ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.1			
31. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	Non	Non	Oui	Oui
32. APPAREIL DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ANTENNE	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.4 & SOUS-SECTION 5.5.5			
33. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	Non	Non	Non	Oui¹
a) Autres dispositions applicables	SECTION 12.2			
34. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	Non	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.7			
35. RÉSERVOIR D'HUILE	Non	Non	Non	Non
36. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ D'AU PLUS 454 LITRES (A : 1579-18, V : 10-09-2018)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.9			
37. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX DE PLUS DE 454 LITRES (A : 1579-18, V : 10-09-2018)	Non	Non	Non	Non
	SOUS-SECTION 5.5.9			
38. BAC POUR FABRICATION DE COMPOST	Non	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.10			
39. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.11			
40. ÉQUIPEMENT DE JEU	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.12			
41. CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET OBJETS	Non	Non	Non	Non
	SOUS-SECTION 4.5.2			
42. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Non*	Non*	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement 837-92 et ses amendements et dispositions particulières du chapitre 12			
43. TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables				

¹ Uniquement pour les usages d'habitation situés en zone agricole

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS :				
44. ABRID’AUTO HIVERNAL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.6.1			
45. POTAGER	Oui	Oui	Oui	Oui
46. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.6.4			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN :				
47. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D’ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	SECTION 4.10, SOUS-SECTION 5.10.7 et SOUS-SECTION 5.4.14 SOUS-SECTION 5.10.5			
49. MURET ORNEMENTAL ET DE SOUTÈNEMENT, TALUS	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 4.11			
50. ENSEIGNE DÉTACHÉE	Oui	Oui	Non	Non
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :				
51. MACHINE DISTRIBUTRICE	Non	Non	Non	Non
52. BOIS DE CHAUFFAGE	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 5.12			

SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

SOUS-SECTION 5.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALERIES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 207 APPLICATION

Sous réserve de l'article précédent, les perrons, balcons, galeries, escaliers extérieurs et terrasses surélevées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages « Habitation », et ce, conditionnellement à ce qu'ils soient érigés à une distance de 1,5 mètre des limites de terrain lorsque la hauteur du plancher est de plus de 30 centimètres.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à marge latérale zéro, un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, un escalier extérieur mitoyen au bâtiment, une rampe d'accès extérieure ouverte ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée faisant corps avec le bâtiment principal peut, lorsque la saillie est située dans la cour arrière et en cour avant, être situé à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau du plancher de la saillie, doit être installé sur toute la profondeur de la saillie, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro. Cet écran doit être recouvert de matériaux similaires à ceux du bâtiment ou de clin de bois traité ou peint esthétiquement. L'empiètement dans la cour arrière ne doit pas excéder 5,0 mètres lorsque les perrons, balcons et galeries sont situés à moins de 1,5 mètre des limites de terrain. Au-delà de

cette profondeur, la marge latérale et arrière à respecter sera de 1,5 mètre de la limite de terrain. Aucun écran n'est nécessaire en cour ou marge avant.

L'empiètement d'un escalier se mesure à partir de la galerie ou du perron.
(A1579-18, V : 10-09-2018)

ARTICLE 208 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée lorsqu'ils sont reliés à une galerie ou un perron.

SOUS-SECTION 5.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS, GALERIES COUVERTES ET AGRANDISSEMENTS

ARTICLE 209 APPLICATION

L'aménagement d'une véranda, d'une galerie couverte ou d'un agrandissement doit respecter les dispositions prescrites au tableau suivant :

Tableau 2 Dispositions prescrites pour l'aménagement d'une véranda, d'une galerie couverte ou d'un agrandissement

Vérandas	Galeries couvertes ou emmurées non isolées et non chauffées	Agrandissement
Pourcentage d'ouverture vitrée à 50 % minimum	Aucun pourcentage d'ouverture vitrée n'est exigé	Aucun pourcentage d'ouverture vitrée n'est exigé (voir CNB)
Non chauffée	Non chauffée	Chauffée
Porte extérieure doit être conservée	Porte extérieure doit être conservée	Porte extérieure peut être conservée ou non
Murs non isolés (mais le plafond et le plancher peuvent l'être) et plancher chauffant non autorisé	Murs non isolés (mais le plafond et les planchers peuvent l'être) et plancher chauffant non autorisé	Murs isolés (plafonds et planchers si requis)
<u>Certificat ou plan d'implantation par arpenteur-géomètre</u> : Non requis	<u>Certificat ou plan d'implantation par arpenteur-géomètre</u> : Non requis	<u>Certificat ou plan d'implantation par arpenteur-géomètre</u> : Requis
<u>Plan d'ingénieur</u> : Non requis pour fondation	<u>Plan d'ingénieur</u> : Non requis pour fondation	<u>Plan d'ingénieur</u> : Requis pour fondation à la demande de la Ville seulement
<u>Marges minimales</u> : Voir l'ARTICLE 210	<u>Marges minimales</u> : Mêmes que celles applicables au bâtiment principal <u>Marge latérale totale</u> : Non applicable si située en cour arrière	<u>Marges minimales</u> : Mêmes que celles applicables au bâtiment principal
<u>Porte à faux</u> : Non applicable	<u>Porte à faux</u> : Non applicable	<u>Porte à faux</u> : Applicable

ARTICLE 210 IMPLANTATION

1. Lorsqu'implantée en cour latérale :
 - a) Le mur d'une véranda ou une galerie couverte et/ou emmurée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et les marges latérales totales sont non applicables ;
 - b) Une véranda ou une galerie couverte et/ou emmurée doit respecter une saillie maximale de 5,0 mètres avec le bâtiment principal. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
2. Lorsqu'implantée en marge arrière :
 - a) Une véranda doit respecter une marge arrière minimale de 6 mètres.

ARTICLE 211 CONCEPTION

Une fondation sur pilotis doit être entièrement dissimulée par une haie de conifères ou par des arbustes denses d'une hauteur suffisante pour couvrir la fondation ou par un écran décoratif opaque. Dans le cas où une fenêtre au sous-sol serait présente et nécessaire en vertu du CNB, un accès suffisant devra être conservé.

SECTION 5.4 LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 212 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions et les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une construction accessoire ou un équipement accessoire.
2. Toute construction ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. La superficie totale des constructions accessoires ne doit en aucun cas excéder 15 % de la superficie totale de terrain, sans que jamais elle n'excède 95 mètres carrés pour les classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et « MAISON MOBILE (H-5) ». Les piscines, les vérandas, les galeries couvertes et emmurées et les pavillons, les kiosques ou les gazebos sont exclus du calcul de la superficie totale des constructions accessoires.
4. A l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des constructions accessoires à un bâtiment principal faisant partie des classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H 1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » ne doit pas excéder 120 mètres carrés.
5. Un seul garage privé, qu'il soit isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal, est autorisé par terrain dont la superficie est inférieure à 2000 mètres carrés. Pour les terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 2000 mètres carrés, le nombre autorisé est porté à deux.
6. Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir à abriter des animaux.
7. Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire.
8. En aucun temps, il n'est permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires à l'exception des remises intégrées aux abris d'auto.
9. Un empiètement de 0,30 mètre par rapport aux normes d'implantation édictées pour une construction accessoire est autorisé pour les corniches et avant-toits attenants à ladite construction accessoire alors que les corniches et avant-toits attenants aux garages et abris d'auto attachés au bâtiment principal peuvent empiéter d'un maximum de 60 centimètres dans les cours avant et arrière.
10. La hauteur maximale de tout écran ou construction accessoire autre qu'un pavillon, gazebo ou kiosque installé sur un patio attenant à une habitation ne doit pas excéder la partie supérieure des portes et fenêtres du rez-de-chaussée.

11. La hauteur maximale de tout écran ou construction accessoire autre qu'un pavillon, gazebo ou kiosque installé au sol ne doit pas excéder 2 mètres.
12. Lorsque, pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages.
13. Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus d'un abri d'auto ni au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.
14. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 5.4.1 CHAMBRE FROIDE ET PIÈCE DE RANGEMENT

ARTICLE 213 APPLICATION

Une seule chambre froide ou une pièce de rangement aménagée sous un perron, un balcon, une galerie ou un escalier est autorisée par bâtiment principal. Elle doit avoir les mêmes dimensions que ceux-ci, ne comporter aucune ouverture et ne comporter aucun système de chauffage.

Une chambre froide peut être uniquement aménagée à l'intérieur de la délimitation des fondations ou sous un perron, un balcon, une galerie ou un escalier.

SOUS-SECTION 5.4.2 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

ARTICLE 214 APPLICATION

À l'intérieur du périmètre urbain, les garages privés isolés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » en cours latérale et en cour arrière seulement. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, le garage pourra être implanté dans la cour avant secondaire. Dans le cas d'un lot transversal, le garage pourra être implanté dans la marge avant.

Malgré le premier alinéa, à l'extérieur du périmètre urbain, les garages privés isolés au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » dans toutes les cours.

ARTICLE 215 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

1. 0,60 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.
3. 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio.
4. Seul un garage privé isolé situé dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimum prescrite à la grille des spécifications.
5. Nonobstant l'alinéa 1., dans la cour avant secondaire, le garage privé isolé doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.
6. Nonobstant l'alinéa 1., un garage privé isolé peut être implanté dans la cour arrière d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal en respectant une distance minimale de 4,5 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 216 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé est assujéti au respect des normes suivantes :

1. Largeur minimale : 3,0 mètres calculés à l'extérieur dudit garage.

2. Profondeur minimale : 5,50 mètres calculés à l'extérieur dudit garage.
3. Hauteur maximale d'une porte de garage : 2,50 mètres.
4. Hauteur maximale pour un garage privé isolé : 4,50 mètres.

ARTICLE 217 SUPERFICIE AUTORISÉE

Tout garage privé isolé doit respecter une superficie maximale de 54 mètres carrés pour les usages « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) ». La superficie d'un garage privé isolé ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

Lorsque plus d'un garage privé est autorisé en fonction de la superficie du terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 100 mètres carrés, et ce, nonobstant la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 218 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ARTICLE 219 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé isolé en dépression, par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue, est prohibé à moins qu'il soit spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 5.4.3 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 220 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) ».

ARTICLE 221 IMPLANTATION

Tout garage privé attenant doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain, s'il n'y a pas d'ouverture et à un minimum de 1,50 mètre, s'il y a ouverture sur le côté du terrain voisin.
2. 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio et véranda.
3. La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal s'applique.
4. Un garage privé attenant peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.
5. Dans la cour avant secondaire, le garage attenant doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.

ARTICLE 222 DIMENSIONS

Un garage privé attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

1. Largeur minimale : 3,0 mètres calculés à l'extérieur dudit garage.
2. Profondeur minimale : 5,50 mètres calculés à l'intérieur dudit garage.
3. Hauteur maximale d'une porte de garage : 2,50 mètres.
4. Hauteur maximale d'un garage privé attenant au bâtiment principal ne peut, en aucun cas, excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 223 SUPERFICIE AUTORISÉE

Tout garage attenant à un bâtiment principal, pour les usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « bi et trifamiliale (H-2) », ne peut occuper plus de :

1. 60 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un seul étage ou d'un étage et demi.
 2. 60 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.
-

3. De 60 mètres carrés comme superficie maximale.

La superficie applicable la plus restrictive s'applique. Aux fins du calcul, le sous-sol n'est pas comptabilisé dans la superficie de plancher habitable.

Lorsque plus d'un garage privé est autorisé en fonction de la superficie du terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 100 mètres carrés, et ce, nonobstant la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 224 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé adossé au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un tel garage est autorisé à la condition que la terrasse soit située à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain.

ARTICLE 225 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé adossé en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé sauf si autorisé à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 5.4.4 GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

ARTICLE 226 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

Un garage privé intégré au bâtiment principal est autorisé pour toutes les classes d'usage « HABITATION (H) », à l'exclusion de la classe d'usage « MAISON MOBILE (H-5) ».

Tout garage privé intégré au bâtiment principal appartenant aux classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit contenir un nombre de cases de stationnement intérieur, équivalent au nombre exigé à la section 6 du présent chapitre concernant le stationnement hors rue à moins que des cases de stationnement complémentaires extérieures hors rue n'aient été prévues.

ARTICLE 227 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain.

ARTICLE 228 SUPERFICIE

Tout garage intégré à un bâtiment principal, pour les usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « bifamiliale et trifamiliale (H-2) », ne peut occuper plus de :

1. 60 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un seul étage ou d'un étage et demi.
2. 60 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.
3. De 60 mètres carrés comme superficie maximale.

La superficie applicable la plus restrictive s'applique. Aux fins du calcul, le sous-sol n'est pas comptabilisé dans la superficie de plancher habitable.

Lorsque plus d'un garage privé est autorisé en fonction de la superficie du terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 100 mètres carrés, et ce, nonobstant la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 229 DIMENSIONS

Un garage privé intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

1. Largeur minimale : 3,0 mètres calculés à l'extérieur dudit garage.
2. Profondeur minimale : 5,50 mètres calculés à l'intérieur dudit garage.
3. Hauteur maximale d'une porte de garage pour un bâtiment appartenant aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) », « MAISON MOBILE » et « HABITATION COLLECTIVE » : 2,5 mètres.
4. Hauteur maximale d'une porte de garage pour un bâtiment appartenant aux classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS

(H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » : 3,0 mètres.

ARTICLE 230 IMPLANTATION

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de :

1. 1 mètre de la ligne latérale de terrain s'il n'y a pas d'ouverture et à 1,5 mètre s'il y a ouverture sur le côté du terrain voisin.
2. 1,2 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio et véranda.
3. Un garage privé intégré peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.
4. La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal s'applique.
5. Dans la cour avant secondaire, le garage intégré doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.

ARTICLE 231 ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

ARTICLE 232 SÉCURITÉ

À l'exception des classes 3, 4 et 6 du groupe Habitation, l'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé à moins qu'il en soit spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

SOUS-SECTION 5.4.5 ABRI D'AUTOS ATTENANT

ARTICLE 233 APPLICATION

Les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale et trifamiliale (H-2) ».

ARTICLE 234 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

ARTICLE 235 IMPLANTATION

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain.
2. 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une véranda, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou d'une remise intégrée à l'abri d'auto ou d'un garage attenant au bâtiment principal, auquel garage il serait attenant.
3. Respectant la marge arrière prescrite pour le bâtiment principal.

ARTICLE 236 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1. Largeur minimale : 3,0 mètres.
2. Profondeur minimale : 5,50 mètres.
3. Hauteur maximale : la hauteur maximale de tout abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut, en aucun cas, excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 237 SUPERFICIE

La superficie d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut, en aucun cas, être supérieure à 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal sans jamais excéder 40,0 mètres carrés.

ARTICLE 238 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Un abri d'auto attenant doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou avec un matériau de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal et être conforme aux dispositions de la section traitant de l'architecture des bâtiments au chapitre 5 du présent règlement.
2. Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.
3. Les toits plats sont prohibés pour tout abri d'auto attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un tel abri est autorisé sauf pour une maison mobile, et ce, à la condition que la terrasse soit située à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain.

SOUS-SECTION 5.4.6 REMISES

ARTICLE 239 APPLICATION

Seules les remises isolées par rapport au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes du groupe « HABITATION (H) ».

ARTICLE 240 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

Une seconde remise destinée uniquement à abriter une chaise roulante est autorisée. Dans ce seul cas, la superficie de cette seconde remise ne peut dépasser 7,5 mètres carrés et celle-ci doit être localisée à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 241 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1. 0,60 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.
3. 1,20 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto.

ARTICLE 242 DIMENSIONS

Une remise doit avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 243 SUPERFICIE

La superficie d'une remise ne peut en aucun cas être supérieure à 20,0 mètres carrés pour les usages résidentiels de classes « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et « MAISON MOBILE (H-5) ».

Pour les usages « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », la superficie d'une remise communautaire ne peut excéder de 30,0 mètres carrés.

ARTICLE 244 ARCHITECTURE

Une remise doit obligatoirement avoir une toiture à 1 versant ou plus et un maximum de un (1) type de revêtement de toiture y est autorisé. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**

ARTICLE 245 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE REMISE SITUÉE SUR UN TERRAIN D'ANGLE, UN TERRAIN TRANSVERSAL OU UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Aucune remise n'est autorisée à l'intérieur de la cour avant.

Nonobstant l'ARTICLE 206, une remise peut être implantée à l'intérieur de la cour avant secondaire tout en respectant la distance prescrite à la présente section dans la mesure où une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre isole visuellement cette construction accessoire de la voie de circulation publique. Dans le cas contraire, la marge avant secondaire prescrite à l'ARTICLE 205 devra être appliquée.

Une remise peut être implantée dans la cour arrière d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal tout en respectant la distance prescrite à la présente section, soit 0,60 mètre, dans la mesure où une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre isole visuellement cette construction accessoire de la voie de circulation publique. Dans le cas contraire, une distance minimale de 4,5 mètres devra être appliquée de la ligne de rue.

SOUS-SECTION 5.4.7 GUÉRITE

ARTICLE 246 APPLICATION

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 20 mètres de l'emprise publique.

SOUS-SECTION 5.4.8 SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 247 APPLICATION

Les serres privées domestiques sont autorisées pour les classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) ».

ARTICLE 248 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 249 IMPLANTATION

Une serre domestique doit être située à une distance de :

1. 1,50 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.
3. 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio.

ARTICLE 250 DIMENSIONS

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 251 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre privée ne peut en aucun cas excéder 10 % de la superficie de la cour arrière du terrain sans jamais excéder 20,0 mètres carrés.

ARTICLE 252 MATÉRIAUX

La partie translucide de la serre doit être constituée de plastique transparent d'une épaisseur minimum de 0,6 millimètre ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

SOUS-SECTION 5.4.9 PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS

ARTICLE 253 APPLICATION

Les pavillons, kiosques, gazebos et pergolas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) » à l'exclusion de la classe d'usage « MAISON MOBILE (H-5) ».

ARTICLE 254 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule de ces constructions est autorisée par logement pour les classes d'usage unifamilial, bifamilial et trifamilial, à moins que ceux-ci soient retirés à la fin de la saison estivale.

Pour la classe d'usage Habitation multifamiliale, une seule de ces constructions est autorisée par terrain, soit pour l'ensemble du site.

ARTICLE 255 IMPLANTATION

Un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo doit être situé à une distance de :

1. 1,50 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 1,50 mètres du bâtiment principal sauf lorsqu'installé sur un perron, une galerie, un balcon, une plate-forme ou un patio mitoyens au bâtiment principal. Aucune distance ne sera alors applicable du bâtiment principal.
3. 1,20 mètre de toute autre construction accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'un spa, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo peut être implanté à l'intérieur de la cour avant secondaire tout en respectant la distance prescrite à la présente section dans la mesure où une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre soit aménagée et isole visuellement cette construction accessoire de la voie de circulation publique. Dans le cas contraire, une distance minimale de 4,5 mètres devra être appliquée de la ligne de rue.

Un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo peut être implanté dans la cour arrière d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal tout en respectant la distance prescrite à la présente section dans la mesure où une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre isole visuellement ces constructions accessoires de la voie de circulation publique. Dans le cas contraire, une distance de 4,5 mètres devra être appliquée à la ligne de rue.

ARTICLE 256 DIMENSIONS

Un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, calculée à partir du niveau du sol adjacent ou du plancher si le pavillon est situé sur un patio ou une plate-forme. Lorsqu'un pavillon, une pergola ou un gazebo est aménagé sur un patio ou une plate-forme, sa hauteur ne doit pas excéder de plus de 1,5 mètre la hauteur des ouvertures du rez-de-chaussée donnant accès à la terrasse.

ARTICLE 257 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo est fixée comme suit :

1. Lorsque accessoire à un bâtiment principal résidentiel de classe « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » : 20,0 mètres carrés.
2. Lorsque accessoire à un bâtiment principal résidentiel de classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » : 30,0 mètres carrés.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo est déterminé par la projection horizontale de ces derniers sur le sol, y compris tous les éléments faisant saillie.

ARTICLE 258 ARCHITECTURE

Les côtés d'un pavillon, kiosque ou gazebo ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du plancher. La partie supérieure doit être ouverte ou fermée par des moustiquaires ou des panneaux de polymère.

Lorsqu'une telle construction abrite un spa, les côtés peuvent être fermés sur toute leur hauteur par des murs. Chacun des murs doit être fenestré sur au moins 50 % de sa superficie.

Un toit à pentes est obligatoire pour un pavillon.

La longueur maximale de chacun des côtés d'une pergola est fixée à 5 mètres.

SOUS-SECTION 5.4.10 FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS

ARTICLE 259 APPLICATION

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 260 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment principal par terrain.

ARTICLE 261 IMPLANTATION

Un foyer, un four, un barbecue extérieur fixe doit être situé à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 1,50 mètre de toute construction accessoire.
4. Dans le cas d'un four (BBQ) au gaz propane conçu pour la cuisson et pour l'utilisation extérieure au Canada, aucune distance minimale ne sera exigée d'un autre bâtiment ou équipement accessoire si les distances de dégagement et les matériaux spécifiés dans le manuel d'installation sont respectés.
5. Dans le cas d'un foyer extérieur au gaz propane pour une utilisation extérieure, les distances applicables seront d'un (1) mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou accessoire, à l'exception des patios, perrons, balcons sur lesquels ils peuvent être aménagés.

ARTICLE 262 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

1. La pierre
2. La brique
3. Les blocs de béton architecturaux
4. Le pavé imbriqué
5. Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur fixe au bois doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Un foyer extérieur au gaz doit être pourvu d'un grillage ou d'une vitre de protection à l'avant.

SOUS-SECTION 5.4.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ANIMAUX

ARTICLE 263 APPLICATION

Les abris pour animaux isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages d'habitation.

ARTICLE 264 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal d'abris pour animaux est fixé à 2 par terrain.

ARTICLE 265 IMPLANTATION

Un abri pour animaux doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 266 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri pour animaux est fixée à 2 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5.4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
SOUTERRAINES ET NON APPARENTES

ARTICLE 267 APPLICATION

Les constructions souterraines non apparentes sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages d'habitation.

ARTICLE 268 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'une construction souterraine non apparente dans une cour est de 5 mètres. Les constructions souterraines doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne avant de terrain. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

ARTICLE 269 AMÉNAGEMENT

L'accès direct à une construction souterraine non apparente ne peut se faire à partir de la cour avant.

SOUS-SECTION 5.4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES
ÉLECTRIQUES

ARTICLE 270 APPLICATION

Les chambres électriques attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages d'habitation.

ARTICLE 271 IMPLANTATION

1. Une chambre électrique doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.
2. L'empiètement maximal d'une chambre électrique dans toute cour est de 1,2 mètre.
3. Une chambre électrique doit respecter une saillie maximale de 2 mètres avec le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5.4.14 PISCINES

ARTICLE 272 APPLICATION

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages « HABITATION (H) ».

ARTICLE 273 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine extérieure est autorisée, qu'elle soit creusée, semi-creusée ou hors-terre.

ARTICLE 274 IMPLANTATION

1. Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :
 - a) 1,0 mètre d'une ligne de terrain ;
 - b) 1,0 mètre d'une ligne de rue lorsqu'en cour avant secondaire ;
 - c) 2,0 mètres du bâtiment principal ;
 - d) 1,2 mètre d'une construction accessoire, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio.
2. Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

3. Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement tels un système de filtration ou une thermopompe de piscine doit être installé à un (1) mètre minimum de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et à au moins 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285 ;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui respecte l'ARTICLE 283 et les éléments de sécurité prévus à l'ARTICLE 277 et à l'ARTICLE 285 ;
- c) Dans une remise.

ARTICLE 275 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute piscine creusée et semi-creusée ou hors terre ne peut en aucun cas excéder 65 % de la superficie totale de la cour arrière.

ARTICLE 276 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et à une plate-forme, incluant la balustrade, est fixée à 2,50 mètres calculés à partir de la plate-forme pour une piscine hors terre et à partir du sol adjacent pour une piscine creusée.

La hauteur maximale de toute plate-forme surélevée servant à la piscine est à 1,5 mètre.

La balustrade doit comporter un minimum de 50 % d'ouverture et assurer une vue directe sur la piscine.

ARTICLE 277 SÉCURITÉ

1. Toute piscine creusée ou hors terre doit être entourée d'une enceinte conformément aux dispositions prévues à cet effet, de manière à en protéger l'accès. L'enceinte autour de la piscine doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation.
2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
3. Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et avoir une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
4. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,40 mètres et plus.
5. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
6. Les dispositifs d'accès pour les piscines hors terre tel qu'échelle, escalier ou rampe doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
7. Les conduits reliant les équipements, appareils ou accessoires de piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.
8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 278 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
3. Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 279 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 280 FILTRATION

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un chargement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

ARTICLE 281 DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. s -3, r.3), au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. s -3. 1 .02, a.1, 2e alinéa) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. Lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux présentes dispositions.

ARTICLE 282 DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Toute piscine doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Le site de toute piscine hors d'état d'utilisation et non remplacée doit être remis en état. Lors du démantèlement, toute composante d'une piscine creusée ou semi-creusée doit être complètement enlevée. Le sol doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de la piscine.

ARTICLE 283 LES ENCEINTES POUR PISCINE

Toute enceinte pour piscine doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat afin de contrôler l'accès à la piscine.

1. Toute piscine creusée, piscine semi-creusée, piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,20 mètre et piscine démontable dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,40 mètre doit être entourée d'une clôture.
2. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285 ;
 - c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285.

3. Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'ARTICLE 285, pourvu que l'installation de la piscine soit complétée dans un délai raisonnable.

ARTICLE 284 DIMENSIONS DES ENCEINTES ET CLÔTURES

1. Hauteur minimale requise :
 - a) 1,20 mètre, calculé à partir du niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas (du côté extérieur de l'enceinte) ;
 - b) 2,5 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent pour un bâtiment accessoire détaché ;
2. Hauteur maximale autorisée :
 - a) 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent pour une enceinte ou clôture.

ARTICLE 285 SÉCURITÉ

1. La conception et la finition d'une enceinte (clôture ou garde-corps) doit être propre à éviter toute blessure.
 2. L'enceinte (clôture ou garde-corps) doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine, à l'exception de la partie venant ceinturer une plate-forme dans le cas d'une piscine hors terre.
 3. L'enceinte (clôture ou garde-corps) ne doit pas présenter des brèches de plus de 0,10 mètre afin d'empêcher le passage d'un objet sphérique au travers ou en dessous de l'enceinte et doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. Sa conception et sa fabrication doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures et les garde-corps autorisés sont ceux composés de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures en mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre. L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
 4. Une clôture amovible (de type « Enfant Sécuré ») est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) Elle doit être ancrée solidement au sol ;
 - b) Elle doit être installée en tout temps.
 5. Toute porte aménagée dans une clôture ou un garde-corps doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, placé hors d'atteinte des enfants et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le dispositif de sécurité passif.
 6. Une barrière ou une porte ne doit pas surplomber le plan d'eau, ou un escalier, quel que soit sa position d'ouverture.
 7. À l'exception d'un mur de bâtiment accessoire détaché, un mur de bâtiment ne peut former une partie de l'enceinte. Le bâtiment accessoire ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte et doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
 8. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement.
 9. L'espacement maximal entre la clôture ou le garde-corps et le niveau du sol adjacent est fixé à 0,10 mètre.
 10. La clôture doit être dépourvue, dans une distance de 1 mètre de celle-ci, de tout élément ou équipement pouvant faciliter l'escalade de celle-ci.
 11. La clôture doit être installée simultanément à la construction ou l'installation de la piscine.
-

SOUS-SECTION 5.4.15 SPAS

ARTICLE 286 APPLICATION

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 287 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 288 IMPLANTATION

Un spa doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,0 mètre de toute ligne de terrain, calculée à partir de la bordure intérieure des murs ou parois du spa.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal pour les spas intégrés à une piscine creusée et pour les spas d'une capacité de plus de 2000 litres.
3. 1,0 mètre du bâtiment principal pour un spa d'une capacité de 2000 litres et moins muni d'un couvercle de sécurité conforme.
4. 1,0 mètre de tout bâtiment ou équipement accessoire, à l'exception d'un spa intégré à un bâtiment accessoire.

ARTICLE 289 ENCEINTES POUR SPA

1. Pour un spa d'une capacité de 2 000 litres et moins, un couvercle de sécurité amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture telle que définie à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
2. Pour un spa ou cuve thermale dont la capacité excède 2 000 litres, ceux-ci doivent être ceinturés d'une clôture telle que définie à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 5.4.16 SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 290 APPLICATION

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage « UNIFAMILIALE (H-1) » et de la classe d'usages « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » ou à moins d'une disposition particulière à la grille des spécifications.

ARTICLE 291 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna fermé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 292 IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres du bâtiment principal.
2. 1,0 mètre de toute ligne de terrain.
3. 1,2 mètre d'une construction accessoire.

ARTICLE 293 DIMENSIONS

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale hors-tout de 3,50 mètres.

ARTICLE 294 SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de 10 mètres carrés.

ARTICLE 295 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour un sauna. Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de

cède, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SECTION 5.5 LES AUTRES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 296 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 5.5.1 LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

ARTICLE 297 APPLICATION

L'installation d'un équipement mécanique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un équipement mécanique peut être installé dans toutes les cours sauf en cour avant.
2. Un équipement mécanique ne doit pas être visible de la rue.
3. Un équipement mécanique doit être entièrement dissimulé par une haie de conifères ou par des arbustes denses ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, et ne doit, en aucun temps, être visible de la rue lorsqu'il est situé dans une cour avant secondaire ou dans une cour latérale.
4. Un équipement mécanique doit être situé à au moins 1,2 mètre des lignes de terrain à l'exception d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et filtreur liés à une piscine, qui sont autorisés à 1 mètre des limites de terrain.
5. Pour toute habitation de 4 logements et plus, un équipement mécanique situé à l'extérieur n'est pas autorisé sur les murs. Il est toutefois autorisé, lorsqu'il est intégré par sa couleur ou dissimulé derrière un élément architectural au mur du bâtiment, à la condition que son épaisseur n'excède pas 0,25 mètre.
6. Pour toute habitation de 4 logements et plus, un équipement mécanique peut être installé sur un balcon aux conditions suivantes :
 - a) Un seul équipement mécanique par logement est autorisé ;
 - b) Lorsqu'un logement est desservi par plus d'un balcon dont l'un d'eux est situé en cour latérale ou arrière, l'équipement mécanique doit être installé sur ce balcon ;
 - c) Un équipement mécanique ne doit pas être installé à plus de 0,5 mètre du mur du bâtiment ;
 - d) Un équipement mécanique doit être situé à une distance d'au moins 2,0 mètres d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin ;
 - e) Les dimensions maximales d'un équipement mécanique installé sur un balcon sont de 0,4 mètre de largeur, 1,0 mètre de longueur et 0,75 mètre de hauteur ;
 - f) Un équipement mécanique placé sur un balcon et visible d'une voie publique ou d'un parc public doit s'harmoniser par sa couleur au mur ou à l'élément architectural devant lequel il est placé ou être dissimulé derrière un écran ou un aménagement s'harmonisant au bâtiment ;
 - g) Un équipement mécanique installé sur le toit et visible d'une voie publique ou d'un parc public doit être dissimulé derrière un écran opaque s'harmonisant par ses matériaux et couleurs aux matériaux et couleurs du bâtiment.

ARTICLE 298 ENVIRONNEMENT

Lorsque reliée au réseau d'aqueduc municipal, une thermopompe fonctionnant à l'eau doit fonctionner en circuit fermé.

SOUS-SECTION 5.5.2 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 299 APPLICATION

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux. Ces appareils doivent être installés soit sur la façade du bâtiment ou sur le côté de l'entrée du bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le sol.

SOUS-SECTION 5.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE

ARTICLE 300 APPLICATION

Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamilial (H-1) et bifamilial et trifamilial (H-2).

ARTICLE 301 IMPLANTATION

Les poteaux servant à suspendre une corde à linge doivent être situés dans les marges latérales ou arrière.

ARTICLE 302 DIMENSIONS

1. La hauteur maximale d'un poteau servant à suspendre une corde à linge est fixée à 4 mètres.
2. Le diamètre maximal d'un poteau rond servant à suspendre une corde à linge est fixé à 0,3 mètre et dans les autres cas, les côtés ne doivent pas excéder 0,2 mètre.

ARTICLE 303 MATÉRIAUX

Les poteaux doivent être en bois, métal ou béton.

SOUS-SECTION 5.5.4 LES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARTICLE 304 APPLICATION

Une antenne parabolique (antenne satellite) est autorisée à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 305 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une antenne parabolique par logement est autorisé.

ARTICLE 306 DIMENSIONS

Une antenne parabolique ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 0,75 mètre.

ARTICLE 307 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située sur un versant d'un toit donnant sur une cour arrière. Une antenne parabolique ne doit pas être visible d'une rue publique.

SOUS-SECTION 5.5.5 AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 308 APPLICATION

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 309 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 310 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale lorsqu'elle est installée au sol : 10,0 mètres
(calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé)
2. Hauteur maximale lorsqu'elle est posée sur le toit : 3,0 mètres
(calculés à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé)

ARTICLE 311 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle est située en cour arrière ou sur un versant d'un toit donnant sur une cours arrière.
2. Sa base ne doit pas être visible de la rue.
3. Lorsqu'elle est installée au sol, elle doit être installée à une distance égale ou supérieure à sa hauteur de toute ligne de terrain.
4. 1 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 312 DISPOSITIONS DIVERSES

Les antennes doivent être de fabrication certifiée.

SOUS-SECTION 5.5.6 SURVEILLANCE D'UN SITE

ARTICLE 313 CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Il est interdit d'installer ou de maintenir plus de quatre caméras de surveillance, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où s'effectue de l'entreposage de marchandise ou équipement. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

Il est interdit d'installer ou de maintenir un système de vision nocturne, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où s'effectue de l'entreposage de marchandise ou équipement.

Il est interdit d'installer une caméra de surveillance qui serait dirigée vers une fenêtre d'immeuble.

La caméra de surveillance ne doit pas permettre de capter des images à l'intérieur des immeubles d'habitations des propriétés voisines ou du même immeuble s'il n'en a pas obtenu l'autorisation.

La caméra de surveillance doit être fixe et non rotative.

La caméra de surveillance ne doit pas être dirigée directement vers une propriété voisine sauf lorsqu'il y a consentement dans le cas d'habitations en copropriété.

Le requérant d'une caméra de surveillance ne peut installer un système qui serait placé à l'insu des gens ou de façon non visible ni utiliser une caméra de surveillance miniaturisée.

Une enseigne doit être placée à un endroit visible et à une distance raisonnable du lieu surveillé et respecter les dispositions ayant trait à l'affichage dans le Chapitre 10, à l'ARTICLE 1056, afin de signaler une zone surveillée.

SOUS-SECTION 5.5.7 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 314 APPLICATION

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 315 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur la portion arrière de la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et dans la cour arrière dans le cas de capteurs énergétiques installés au sol.

ARTICLE 316 NOMBRE AUTORISÉ

Seul un système de capteurs énergétiques, regroupé en un endroit, est autorisé par terrain.

ARTICLE 317 IMPLANTATION

Un capteur énergétique ne doit pas être visible de toute rue adjacente au bâtiment principal.

ARTICLE 318 DISPOSITIONS DIVERSES

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

SOUS-SECTION 5.5.8 RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE POUR LE
CHAUFFAGE

ARTICLE 319 APPLICATION

Un réservoir de carburant liquide pour le chauffage (huile ou essence) est interdit sur un terrain occupé par un usage du groupe « HABITATION (H) ».

SOUS-SECTION 5.5.9 BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX

ARTICLE 320 APPLICATION

L'installation d'une bonbonne de carburant gazeux est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une bonbonne de carburant gazeux ne doit pas être visible de la rue. Dans le cas échéant, une bonbonne de carburant gazeux doit être entièrement dissimulée par une haie de conifères ou par des plantes ou arbustes denses d'une hauteur minimale de 1,0 mètre ou par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, et ne doit, en aucun temps, être visible de la rue lorsqu'il est situé dans la cour avant secondaire ou lorsqu'il empiète dans la marge avant secondaire.
2. Dans la cour latérale, une bonbonne de carburant gazeux doit être dissimulée par un aménagement paysager ou par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.
3. Lorsque la bonbonne est dissimulée par une clôture, une inscription (panneau P-340) visible de la rue doit être apposée sur l'un des panneaux de la clôture afin d'en signifier la présence avec une dimension maximale de 300 millimètres par 300 millimètres.

ARTICLE 321 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) bonbonnes est autorisé pour un bâtiment principal résidentiel des classes « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « HABITATION BIFAMILIALE ».

Un maximum de trois (3) bonbonnes est autorisé pour un bâtiment principal résidentiel des classes « HABITATION TRIFAMILIALE (H-2) », « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ».

Les bonbonnes utilisées pour le chauffage des piscines ne doivent pas être calculées dans le nombre maximum autorisé pour un bâtiment.

ARTICLE 322 IMPLANTATION

Une bonbonne de carburant gazeux doit être installée à 1,0 mètre minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

À l'exception des bonbonnes utilisées pour le chauffage des piscines, il ne doit pas y avoir plus de 3,0 mètres entre une bonbonne et le bâtiment principal.
(A : 1579-18, V : 10-09-2018)

Lorsqu'une résidence est implantée sur un terrain d'angle, une bonbonne peut être installée dans une cour donnant sur une rue publique à la condition qu'elle soit entièrement dissimulée par une haie de conifères ou par des arbustes denses d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

SOUS-SECTION 5.5.10 BAC POUR FABRICATION DE COMPOSTE

ARTICLE 323 APPLICATION

Un bac servant à fabriquer du compost ne doit pas être aménagé à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION 5.5.11 OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 324 APPLICATION

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 325 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 326 DIMENSIONS

Tout objet d'architecture du paysage doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale d'un objet d'architecture du paysage : 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.
2. Hauteur maximal d'un mât pour drapeau : 10,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.
3. Hauteur maximale d'un mât pour drapeau attenant au bâtiment principal : 3,0 mètres au-dessus de la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5.5.12 ÉQUIPEMENTS DE JEU

ARTICLE 327 APPLICATION

L'implantation d'équipements de jeu tels que jeux de plein air ou de sports ou de maisonnette pour enfants, doit respecter les exigences suivantes :

1. La construction d'un équipement de jeu dans un arbre est prohibée.
2. La construction d'une piste de rouli-roulant est prohibée.
3. La construction d'un mur d'escalade est prohibée.
4. Aucune partie de ces structures ne doit empiéter sur une propriété voisine.

ARTICLE 328 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3,0 mètres, à l'exception des maisonnettes pour enfants dont la hauteur est limité à 2 mètres.

ARTICLE 329 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une maisonnette pour enfants est fixée à 2,0 mètres carrés.

SECTION 5.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 330 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige et l'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs sont autorisés.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 5.6.1 LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX

ARTICLE 331 APPLICATION

Les abris d'autos temporaires sont autorisés pour les classes d'usages « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-3) ».

ARTICLE 332 NOMBRE

Un seul abri d'auto hivernal par terrain est autorisé.

ARTICLE 333 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 334 IMPLANTATION

Un abri d'auto hivernal doit être installé :

1. À 1,0 mètre minimum du trottoir et à 2,0 mètres minimum de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant.
2. À 1,5 mètre minimum d'une borne-fontaine.
3. À 0,6 mètre minimum d'une ligne latérale de terrain.

ARTICLE 335 DIMENSIONS

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 336 SUPERFICIE

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale de 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 337 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal pour automobile doit être enlevé.

ARTICLE 338 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour un abri d'auto hivernal sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. La toile doit être approuvée par l'A.C.N.O.R. ou l'équivalent. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 339 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 340 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto hivernal installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité.

ARTICLE 341 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto hivernaux de fabrications reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne peut en aucun cas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5.6.2 VENTE DE GARAGE

ARTICLE 342 APPLICATION

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamilial (H-1), bifamilial et trifamilial (H-2) et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Deux (2) ventes de garage communautaires sans frais par année sont autorisées, l'une au printemps (première semaine du mois de juin, les jours suivants : samedi et/ou dimanche) et l'autre à l'automne (première fin de semaine du mois de septembre, les jours suivants : samedi et/ou dimanche et/ou lundi).
2. En dehors des périodes prévues précédemment, un maximum d'une vente de garage par année est autorisé pour une même habitation.
3. La vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain.
4. La vente ne doit pas durer plus de deux (2) jours sauf dans le cas où le vendredi ou le lundi est un congé férié, auquel cas, la vente peut durer trois (3) jours.
5. La vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre 8 heures et 20 heures.
6. Toute affiche hors du terrain est prohibée.
7. La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée.
8. L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

Il est à noter que l'activité de ventes de garage communautaires n'est pas comptabilisée dans le nombre autorisé ni dans le nombre de jours que peut durer la vente de garage. Toute vente de garage ayant lieu le jour de l'activité de ventes de garage communautaires doit être inscrite à cette activité.

SOUS-SECTION 5.6.3 VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 343 APPLICATION

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

1. La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre.
2. Aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule.
3. Sur un même terrain, un maximum de 1 véhicule peut être exposé.
4. Les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement conforme.
5. Aucun véhicule ne peut être exposé ou stationné sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager requis en vertu du présent règlement.

SOUS-SECTION 5.6.4 STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES
RÉCRÉATIFS ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 344 APPLICATION

Le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs, telles les roulettes, tentes-roulettes, remorques, bateaux, motoneiges ou caravane est autorisé uniquement de façon temporaire.

ARTICLE 345 STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULES

1. Le stationnement ou l'entreposage de camion, de camion lourd, d'autobus, de véhicule-outil, de dépanneuse et de véhicules similaires est prohibé dans toutes les cours.
2. Seule une roulotte, une tente-roulotte ou une autocaravane peut être stationnée en cour avant ou cour avant secondaire, à l'intérieur d'un espace de stationnement conforme, du 15 avril au 15 octobre d'une même année.

3. Une roulotte, une tente-roulotte ou une autocaravane en cour avant ou en cour avant secondaire doivent être à une distance minimale de 3,0 mètres de la bordure de rue, du pavage de la rue ou du trottoir, la norme la plus restrictive s'appliquant.
4. Une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, une remorque, une embarcation, un véhicule hors route ou un équipement similaire peut-être entreposé ou remisé dans une cour latérale ou arrière pour une période n'excédant pas 8 mois aux conditions suivantes :
 - a) L'entreposage ou le remisage n'empiète pas dans les marges de recul avant pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ;
 - b) Les équipements ou véhicules sont en état de fonctionner.
5. L'occupant du bâtiment principal doit être propriétaire de l'équipement remisé, entreposé ou stationné.
6. L'équipement ou le véhicule remisé, entreposé ou stationné doit être en état de fonctionner.
7. Le véhicule récréatif peut être remisé, entreposé ou stationné uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
8. Un véhicule récréatif ne peut en aucun temps servir de logement, de gîte ou d'abri.

SECTION 5.7 LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 346 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages additionnels à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés à titre d'usage additionnel à l'usage résidentiel, les bureaux d'affaires, la location de chambres, les logements additionnels, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
3. Tout usage additionnel à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.
4. Un seul usage additionnel est autorisé par usage principal, à l'exception d'un service de garde qui peut être jumelé à une habitation comportant un logement additionnel. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
5. Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.

L'usage additionnel doit communiquer directement avec l'usage principal résidentiel et ne peut être séparé de l'habitation par un bâtiment ou une construction accessoire.

6. À l'exception de l'usage logement additionnel, aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur sauf pour certaines résidences d'accueil ou privées d'hébergement.
7. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.
8. Aucun usage additionnel ne doit être pratiqué dans un garage ou dans tout autre bâtiment accessoire. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
9. L'usage additionnel n'entraîne pas l'utilisation de camions ou d'un véhicule lourd. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**
10. À l'exception de l'usage logement additionnel, tout usage additionnel à l'usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

SOUS-SECTION 5.7.1 LES BUREAUX D'AFFAIRES À DOMICILE

ARTICLE 347 APPLICATION

Seuls les bureaux d'affaires n'engendrant aucun achalandage sur place sont autorisés à titre d'usage additionnel à un usage résidentiel.

ARTICLE 348 SUPERFICIE

La superficie d'un bureau d'affaires ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans que jamais elle n'excède 30,0 mètres carrés.

ARTICLE 349 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales (bureau d'affaires) considérées comme usages additionnels. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage additionnel à un usage principal résidentiel.

ARTICLE 350 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité accessoire ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 351 ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément à la SECTION 10.1 du présent règlement.

SOUS-SECTION 5.7.2 LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 352 APPLICATION

La location de chambres est autorisée à titre d'usage additionnel à la classe d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » isolée.

ARTICLE 353 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES

Un maximum de deux (2) chambres destinées à accommoder un maximum de quatre (4) personnes peut être loué.

ARTICLE 354 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne peut être installé.

SOUS-SECTION 5.7.3 LOGEMENTS ADDITIONNELS

ARTICLE 355 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout logement additionnel est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. Malgré toute autre disposition incompatible au présent règlement, un logement additionnel est autorisé à l'intérieur de toute résidence unifamiliale isolée uniquement.
2. Un seul logement additionnel peut être aménagé par logement principal.
3. Au moins un des deux logements doit être occupé par le ou la propriétaire du bâtiment.
4. Le logement additionnel ne doit être habité que par des personnes qui ont, ou ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.
5. Aux fins du présent article, un lien de parenté est un lien qui lie deux personnes en ligne directe ascendante, en ligne directe descendante et en ligne collatérale, tel que définit au Code civil du Québec. Ce lien regroupe non

limitativement, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents. Le lien d'alliance est, pour sa part, le lien créé par le mariage. Il regroupe notamment le mari, la femme, le beau-fils, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur.

6. Seules ces personnes, leur conjoint, y compris leur conjoint de fait et les personnes qui sont à leur charge, peuvent occuper le logement additionnel.
7. Si les occupants d'un logement additionnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la présente section ou soit être aménagé de manière à être intégré au logement principal.
8. Tout propriétaire désirant aménager un logement additionnel à l'intérieur d'une résidence doit, préalablement à l'obtention du permis requis, signer la déclaration obligatoire à cet effet, laquelle atteste du lien de parenté ou d'alliance existant avec l'occupant du logement additionnel. Tous les occupants majeurs du logement additionnel doivent également signer cette déclaration, mais seulement le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit être assermenté à cet effet. Cette déclaration doit être renouvelée annuellement, avant le 30 novembre de chaque année civile pour l'année subséquente.

ARTICLE 356 SUPERFICIE

La superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol, sans être inférieure à 40 mètres carrés.

La superficie maximale de plancher du logement additionnel ne peut, en aucun temps, être supérieure à 85 mètres carrés, sans jamais excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment, incluant le sous-sol.

ARTICLE 357 ARCHITECTURE ET AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1. Le logement additionnel doit partager les mêmes composantes architecturales (matériaux de revêtement extérieur, fenestration, ornementation) que le logement principal, de manière à maintenir une apparence unifamiliale à l'ensemble résidentiel.
2. Un logement additionnel peut être situé à l'étage, au rez-de-chaussée et en partie au sous-sol.
3. Une seule chambre à coucher, une salle de bain ou un espace de rangement peuvent être aménagés au sous-sol du second logement sans que toutefois la superficie totale de ces pièces n'excède 30 mètres carrés.
4. Un logement additionnel doit comporter un maximum de deux chambres à coucher.
5. Un logement additionnel doit être en tout temps communiquant avec le logement principal dans lequel il est situé.
6. L'aménagement d'une porte d'accès entre les deux logements est permis.
7. Un seul autre accès donnant directement à l'extérieur est autorisé, à la condition que cet accès soit aménagé sur l'une des façades latérales ou arrière du bâtiment ou en façade si l'accès sert à la fois au logement principal et au logement additionnel sans redivision à l'intérieur.
8. Le logement additionnel ne doit pas posséder de numéro civique et d'entrée électrique distinctes.
9. Un bâtiment accessoire ne peut servir de lien entre le logement principal et le logement additionnel. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

ARTICLE 358 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

1. Une case de stationnement hors rue peut être aménagée pour desservir un logement intergénérationnel conforme aux dispositions de la SECTION 5.8 du présent règlement. Ce stationnement peut également être recouvert de pavés alvéolés ou de tout autre matériau à caractère écologique.
2. Aucun bâtiment, et/ou construction et/ou équipement accessoire supplémentaire n'est autorisé pour le logement additionnel.

3. Aucune clôture supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale.
4. Aucune corde à linge supplémentaire ne peut être aménagée.

SOUS-SECTION 5.7.4 RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL, DE TYPE FAMILLES
D'ACCUEIL ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL

ARTICLE 359 APPLICATION

Un maximum de 9 personnes peuvent être accueillies dans une même résidence.

ARTICLE 360 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une ressource de type familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur. Cependant, aucune chambre ne doit être située au sous-sol du bâtiment.
2. En aucun cas, une chambre d'une résidence privée pour une ressource de type familial ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.
3. Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.
4. Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 361 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 362 CONTRAT SOCIAL AVEC ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Le propriétaire d'une résidence privée qui accueille à son lieu principal de résidence au maximum neuf (9) enfants en difficulté ou neuf (9) adultes ou personnes âgées doivent fournir la preuve que ces personnes leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

SOUS-SECTION 5.7.5 RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 363 APPLICATION

Les résidences d'accueil et les familles d'accueil doivent, le cas échéant, être conformes aux dispositions contenues à cet effet à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S. -4. 2)

ARTICLE 364 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 365 AFFICHAGE

Une enseigne annonçant toute résidence d'accueil ou famille d'accueil doit être conforme aux dispositions relatives à l'affichage, telles qu'édictées au chapitre 10 du présent règlement, à l'ARTICLE 1075.

SOUS-SECTION 5.7.6 SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 366 APPLICATION

Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S. -4. 1 .1) et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (S.-4.1.1, r.2).

ARTICLE 367 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain ainsi qu'au chapitre 4.

ARTICLE 368 AFFICHAGE

Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions relatives à l'affichage et ce, telles qu'édictées au chapitre 10 du présent règlement, à l'ARTICLE 1075.

SOUS-SECTION 5.7.7 CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

ARTICLE 369 APPLICATION

Une salle de conditionnement physique est autorisée comme usage additionnel à un projet intégré résidentiel.

Toute salle de conditionnement physique est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Une salle de conditionnement physique est autorisée pour un projet intégré résidentiel.
2. Une salle de conditionnement physique doit servir exclusivement aux propriétaires et aux occupants du projet intégré résidentiel qu'il dessert.
3. La superficie de plancher d'une salle de conditionnement physique associé à une projet intégré doit respecter les dispositions spéciales applicables à la grille des spécifications.

SECTION 5.8 LE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 370 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour toute classe d'usage « HABITATION (H) ».
2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
3. Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.
5. Une aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert ou sur un terrain localisé à moins de 60 mètres de l'usage en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans une zone où l'usage est permis et être garanti par servitude notariée et enregistrée à moins qu'une disposition particulière soit prévue à la zone.
6. L'aire de stationnement pour les classes d'usage résidentiel « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit être aménagée

de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.

7. Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.
8. Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être composées à au moins 50 % de revêtement perméable ou ayant un indice de réflectance d'au moins 29.
9. Pour les aires de stationnement de plus de 10 cases, les eaux de ruissellement devront être drainées vers un jardin de pluie, une noue ou un fossé engazonné situé à proximité.
10. Pour les nouveaux bâtiments de huit (8) logements et plus, il est exigé un minimum de stationnement d'un (1) vélo par unité de logement. Tout stationnement hors rue pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :
 - a) Abrogé (A : 1616A-19, V : 03-09-2019)
 - b) Abrogé (A : 1616A-19, V : 03-09-2019)
 - c) Les unités peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
 - d) Abrogé (A : 1616A-19, V : 03-09-2019)
 - e) Chaque unité doit être fixée au sol ou au mur d'un bâtiment et être conçue afin qu'il soit possible de maintenir un vélo en position normale sur deux roues ou de la suspendre;
 - f) Il doit être possible de verrouiller le vélo dans son unité de stationnement.
11. Le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est fixé à 200 % du nombre minimal de cases requis pour les classes d'usage résidentiel «HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 à 8 LOGEMENTS (H-3) et «HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)». (A : 1616A-19, V : 03-09-2019)

ARTICLE 371 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS-RUE

Toute aire de stationnement hors rue, pour toutes les classes d'usage « HABITATION (H) », doit être située à une distance minimale de :

1. 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain lorsque les cases de stationnement sont perpendiculaires à celle-ci et qu'aucune clôture n'est installée.
2. 0,50 mètre de toute ligne latérale et arrière de terrain pour les usages « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE », « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » dans les autres cas.
3. 1,50 mètre de la ligne avant du terrain pour les usages résidentiels de classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ».

Aucune distance d'une ligne de terrain n'est requise dans le cas d'une aire de stationnement en commun.

ARTICLE 372 DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, excluant l'espace devant les garages attenants et intégrés, ne doit excéder 3 mètres.

Une demande pour une allée d'accès ou aire de stationnement dépassant le normatif autorisé, soit 3 mètres dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal excluant l'espace devant les garages attenants et intégrés, pourra être acceptée et réputée conforme dans le cas de la classe d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE » et pour un usage « HABITATION BIFAMILIALE » dans la mesure où elle devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.

SOUS-SECTION 5.8.1 LES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 373 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque classe « HABITATION (H) » doit respecter ce qui suit :

Tableau 3 Nombre minimal de cases requis¹

Classe d'habitation	Nombre de cases
UNIFAMILIALE (H-1) ²	1 par logement
BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)	1,5 par logement
MAISON MOBILE (H-5)	1 par logement
COLLECTIVE (H-6)	0,25 par logement ou par chambre

SOUS-SECTION 5.8.2 LE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 374 NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour les usages « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

1. Stationnement de 1 à 99 cases :
1 case de stationnement pour personnes handicapées.
2. Stationnement de 100 cases et plus :
2 cases de stationnement pour personnes handicapées.

SOUS-SECTION 5.8.3 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE

ARTICLE 375 TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL NÉCESSITANT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES EST ASSUJETTI AU RESPECT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées.
2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne identifiant ladite case à l'usage exclusif des personnes handicapées.
3. Le parcours entre les cases de stationnement aménagées pour une personne handicapée et l'entrée du bâtiment doit être sans obstacle et sécuritaire et être distinct d'une allée d'accès et d'une allée de circulation.

¹ De préférence, toute case de stationnement supplémentaire au minimum requise peut être recouverte de pavés alvéolés ou de tout autre matériau à caractère écologique.

² Les logements additionnels ne sont pas inclus dans ce calcul.

SOUS-SECTION 5.8.4 LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 376 APPLICATION

La largeur de toute allée d'accès au stationnement pour les classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés sur une profondeur minimale de 5,0 mètres à partir du point d'intersection entre cette allée d'accès et la chaussée publique.

Seule une allée d'accès à sens unique peut être pourvue d'une seule enseigne directionnelle indiquant uniquement le sens de la circulation. Cette enseigne doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet.

ARTICLE 377 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation dans le cas des classes d'usage « HABITATION (H) » doit être située à une distance minimale de :

1. 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale pour la classe « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et à 1,0 mètre de toute ligne de terrain latérale pour les classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ». Nonobstant ce qui précède :
 - a) dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux ;
 - b) aucune distance d'une ligne de terrain n'est requise entre deux immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces deux immeubles fait l'objet d'une mise en commun (aire de stationnement en commun) ;
 - c) aucune distance d'une ligne de terrain n'est requise dans le cas d'une aire de stationnement en commun.
2. 6,5 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

ARTICLE 378 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue dont l'entretien relève du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)* ou des règlements édictés sous son empire.

ARTICLE 379 DIMENSIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions suivantes pour les classes d'usage Habitation :

Tableau 4 Dimensions des allées d'accès

Allée d'accès	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
À sens unique	3,0 mètres	7,0 mètres

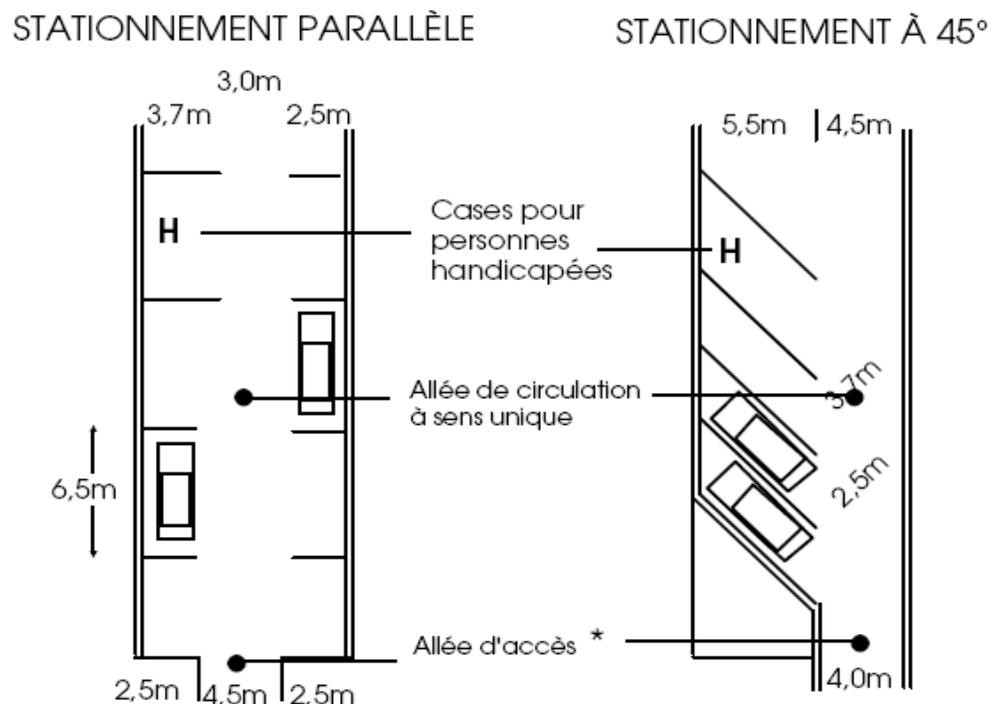
Allée d'accès	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
À double sens	5,0 mètres	8,0 mètres

Tableau 5 Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,0 mètres	6,0 mètres
30°	3,30 mètres	6,0 mètres
45°	4,0 mètres	6,0 mètres
60°	5,50 mètres	6,0 mètres
90°	6,0 mètres	6,50 mètres

Nonobstant le normatif prévu pour la largeur maximale d'une allée d'accès à sens unique, une demande pour une allée d'accès à sens unique dépassant le normatif autorisé de 7,0 mètres pour la classe d'usage « UNIFAMILIALE (H-1) » pourra être acceptée et réputée conforme dans la mesure où elle devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.

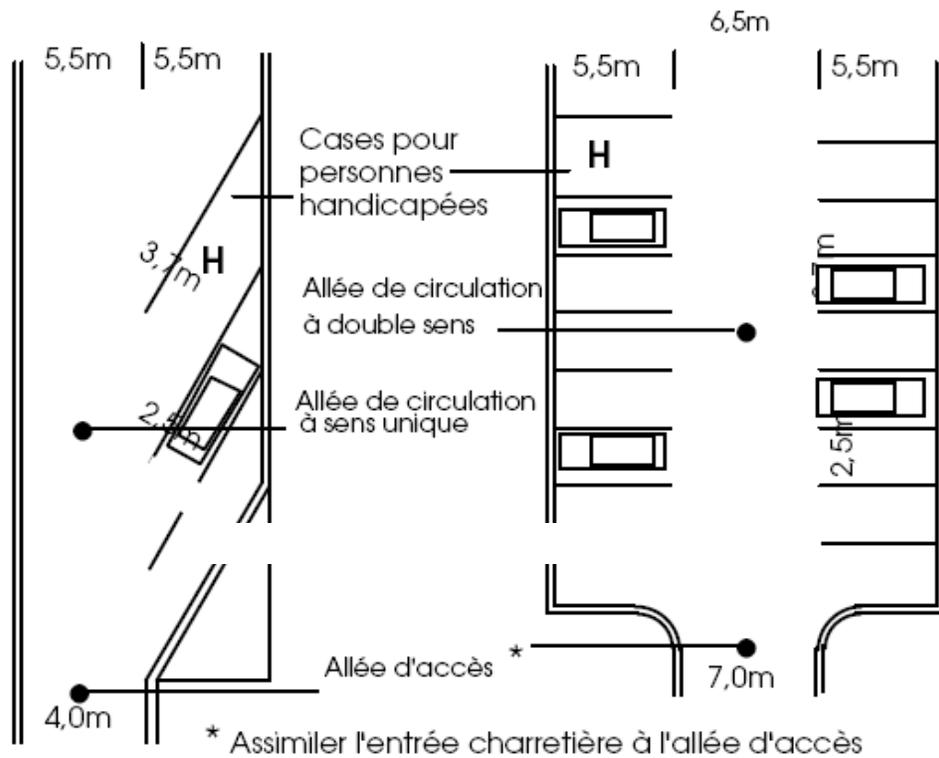
Figure 1 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès pour les classes d'usage résidentiel H-3 et H-4

STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°



Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès pour les classes d'usage résidentiel H-3 et H-4

ARTICLE 380 NOMBRE AUTORISÉ

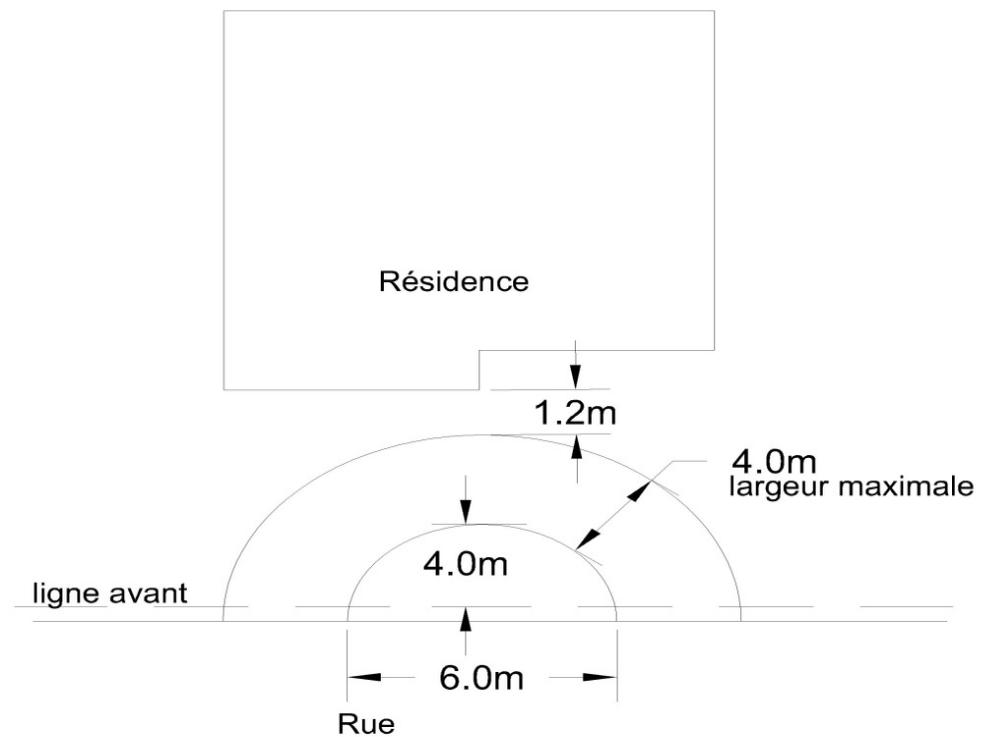
Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 15,0 mètres. Ce nombre est porté à deux lorsque la ligne de terrain avant mesure entre 15,0 mètres et 30,0 mètres, chaque bande additionnelle de 15,0 mètres permettant l'implantation d'une allée additionnelle.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'allées d'accès et de circulation autorisé est applicable pour chacune des voies. L'aménagement d'allée en demi-cercle pour les terrains d'angle n'est pas autorisé.

Nonobstant le normatif prévu aux premiers et deuxièmes alinéas, dans le cas de la classe d'usage résidentiel « A », l'ajout d'une seconde allée d'accès sur un même côté de rue de même que les allées d'accès et les aires de stationnement en forme de demi-cercle en marge avant sera autorisé et réputé conforme, conditionnellement à ce que les demandes soient soumises aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et aux autres conditions suivantes et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte :

1. La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres.
2. L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,2 mètre du bâtiment principal.
3. L'extrémité de l'îlot de verdure située à l'intérieur du demi-cercle formé par l'aire de stationnement doit, à au moins un endroit, être située à une distance minimale de 4,0 mètres de la ligne avant du terrain.
4. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.
5. Deux accès doivent être distants d'au moins 6 mètres l'un de l'autre.

Figure 2 Allée d'accès en demi-cercle

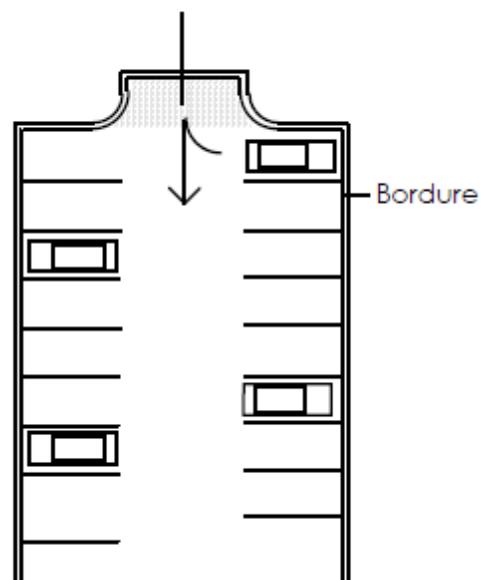


ARTICLE 381 SÉCURITÉ

Pour les classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvres conforme aux normes suivantes :

1. Largeur minimale requise : 1,20 mètre
2. Largeur maximale autorisée : 1,85 mètre
3. La longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 3 Surlargeur de manœuvres



Toute surlargeur de manœuvres ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

SOUS-SECTION 5.8.5 L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 382 APPLICATION

Pour toute aire de stationnement comportant moins de 12 cases de stationnement et pourvue d'un système d'éclairage, ce système doit être de type mural et la lumière doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus hors-sol doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière est projetée vers le sol. En aucun cas, la hauteur du système d'éclairage sur poteau ne doit être supérieure à la hauteur du bâtiment principal desservi par ce stationnement.

L'alimentation électrique du système d'éclairage sur poteau doit être souterraine.

ARTICLE 383 COURBE DE L'ÉCLAIRAGE

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 384 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue pour les classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit être pourvue d'un système d'éclairage.

SOUS-SECTION 5.8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 385 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUX ABORDS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Dans le cas des classes d'usages « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », toute case de stationnement adjacente à une voie de circulation publique doit être dissimulée au moyen :

1. D'un talus d'une hauteur minimale de 0,7 mètre, dans le cas d'une case de stationnement aménagée dans la marge avant prescrite. Ce talus devra être réalisé conformément aux dispositions prévues au présent chapitre, ou ;
2. D'une haie ou d'une clôture opaque, dans tous les autres cas, aménagée conformément aux dispositions prévues au présent chapitre.

Dans le cas des classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », une bande de verdure doit être aménagée, conformément aux dispositions prévues à la SECTION 5.10 du présent chapitre.

ARTICLE 386 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.
2. Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 387 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les classes d'usage « HABITATION BIFAMILIALE ET

TRIFAMILIALE (H-2) », « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains contigus.
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres.
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.
4. Toute aire de stationnement en commun est de plus assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 5.9 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 388 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 15,0 mètres. Ce nombre est fixé à deux lorsque la ligne de terrain avant mesure entre 15,0 mètres et 30,0 mètres, chaque bande additionnelle de 15,0 mètres permettant une entrée additionnelle.

Dans les cas où le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies.

ARTICLE 389 DIMENSIONS

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1. Pour les classes d'usage « UNIFAMILIAL (H-1) », « BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL (H-2) » et « MAISON MOBILE (H-5) » :
 - a) Largeur minimale requise : 3,0 mètres ;
 - b) Largeur maximale autorisée : 7,0 mètres.
2. Pour les classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » :
 - a) Largeur minimale requise : 3,0 mètres ;
 - b) Largeur maximale autorisée : 8,0 mètres.

Malgré ce qui précède, la largeur de toute entrée charretière doit être de la même largeur que l'allée d'accès pour les classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens.

Nonobstant le normatif prévu aux premier et deuxième alinéas, dans le cas de la classe d'usage résidentiel « A », l'ajout d'une seconde entrée charretière sur un même côté de rue de même que pour une entrée charretière* desservant une aire de stationnement en forme de demi-cercle en marge avant sera autorisé et réputé conforme conditionnellement à ce que les demandes soient soumises aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.

* Associer les conditions prévues à l'SOUS-SECTION 5.8.4 pour les allées d'accès aux entrées charretières.

ARTICLE 390 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres pour toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux entrées charretières, pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

1. Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.
2. Que les deux entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 7,0 mètres.

ARTICLE 391 SÉCURITÉ

Sur un terrain d'angle, aucune entrée charretière ne peut être aménagée à l'intérieur du triangle de visibilité.

SECTION 5.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 5.10.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 392 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1. L'aménagement des terrains est obligatoire à l'intérieur de toutes les zones résidentielles de même que pour toutes les classes d'usage résidentiel.
2. Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section. Le gazon synthétique est strictement prohibé.
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives à l'aménagement de terrain applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.
4. Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles.
5. Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus.
6. De plus, l'ensemble du terrain sur lequel un agrandissement du bâtiment principal est autorisé et n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par un bâtiment, construction ou équipement accessoire, par une aire pavée, devient assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble.
7. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.
8. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant l'expiration du permis de construction.
9. Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 5.10.2 LA PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL
(ESPACES VERTS)

ARTICLE 393 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS) POUR LES CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL DE TYPE « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » ET « HABITATION BIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE (H-2) »

Tout terrain des classes résidentielles H1 et H2 est assujetti au respect des dispositions du présent article.

La proportion minimale de couvert végétal requise correspond à une superficie devant être maintenue exclusivement comme tel, en espace vert.

Proportions minimales

La superficie minimale de couvert végétal requise dans les cours avant et cours avant secondaires correspond aux dispositions suivantes :

1. Dispositions applicables pour les habitations isolées et jumelées :
 - a) Terrain régulier : 50 % de couvert végétal pour les habitations isolées et jumelées ;
 - b) Terrain à frontage réduit : 40 % de couvert végétal.
2. Dispositions applicables pour les habitations en rangée :
 - a) 25 % de couvert végétal pour les habitations en rangée.

Abogé (A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 394 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS) POUR LES CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL DE TYPE « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) »

Pour les habitations des classes d'usage multifamilial de 4 à 8 logements (H-3), multifamilial de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6), la superficie minimale d'espace vert aménagé conformément à la présente section doit représenter un minimum de 0,5 mètre carré par mètre carré de superficie de plancher brute du bâtiment principal. (A : 1579-18, V : 10-09-2018)

Toutefois, pour les habitations des classes d'usage multifamilial de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6) comportant 6 étages et plus, la superficie minimale d'espace vert peut être inférieure à celle exigée à l'alinéa précédent. Cette superficie minimale peut inclure des toitures vertes accessibles et aménagées.

(A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 395 PLANTATION D'ARBRES

Les dispositions suivantes relatives à la plantation d'arbres s'appliquent à toutes les classes d'usage résidentiel.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Tableau 6 Nombre minimal d'arbres requis

Classe d'usage	Bâtiment isolé et jumelé	Bâtiment en rangée
H1 et H2	Deux (2) arbres à grand déploiement, dont au moins un (1) en façade.	Un (1) arbre en façade.
H3, H4 et H6	Un (1) arbre par sept (7) mètres de frontage de terrain donnant sur une voie publique de circulation et planté dans les marges fixes sur rue et fixes sur rue secondaire selon qu'il s'agisse d'un terrain intérieur ou d'angle.	

ARTICLE 396 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

1. Hauteur minimale d'un conifère : 1,2 mètre.
2. Diamètre minimal d'un feuillu : 0,05 mètre, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 397 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

1. Les essences d'arbres plantés doivent tenir compte des restrictions applicables en la matière prévues à l'ARTICLE 144.

SOUS-SECTION 5.10.3 LES ZONES TAMPON

ARTICLE 398 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPON

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, une zone tampon doit être aménagée à la limite d'un terrain où est autorisée la classe d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » ou « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » lorsque cette limite de terrain est commune avec un usage résidentiel de classe « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) », ou avec un usage public.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain résidentiel relevant des classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » en bordure immédiate de toute ligne de terrain contigüe à un terrain relevant d'une classe d'usage du groupe « HABITATION (H) » susmentionnée.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon, conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de ladite servitude ou équipement et construction.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 399 DIMENSIONS

Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède doit respecter une largeur minimale de 1,0 mètre. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

ARTICLE 400 COMPOSITION D'UNE ZONE TAMPON

Toute zone tampon pour un usage résidentiel doit être aménagée, conformément à l'une des dispositions suivantes :

1. La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture respectant les dispositions ayant trait aux clôtures pour zone tampon de la présente section.
2. La zone tampon doit comprendre une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,20 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.
3. La zone tampon doit être recouverte de pelouse ou de végétaux.

À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs, devra être soumis au processus relatif au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation.

ARTICLE 401 DISPOSITIONS DIVERSES

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

La zone tampon doit être aménagée de manière à ce que le drainage s'effectue dans les limites du terrain de l'usage requérant une telle zone.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

ARTICLE 402 CLÔTURES POUR ZONE TAMPON

Toute clôture pour zone tampon doit être installée sur le terrain d'un usage commercial, industriel ou public à l'intérieur de la bande requise pour une zone tampon ou le long de toute limite de terrain commune avec un usage nécessitant une telle zone.

SOUS-SECTION 5.10.4 L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

ARTICLE 403 APPLICATION

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, les dispositions relatives à l'aménagement d'une bande de verdure s'appliquent comme suit à toutes les classes d'usage résidentiel de types « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ».

Cette bande de verdure doit être constituée de gazon et agrémentée de plantations diverses.

ARTICLE 404 ENDROITS OÙ UNE BANDE DE VERDURE EST REQUISE

L'aménagement d'une bande de verdure est requis entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci.

ARTICLE 405 DIMENSION

La largeur minimale requise pour une bande de verdure doit être de 1,20 mètre.

SOUS-SECTION 5.10.5 L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 406 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

Les dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « Résidentiel » dont l'aire de stationnement comporte 60 cases de stationnement ou plus.

Toute série de 20 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure et planté d'au moins un (1) arbre.

Tout arbre compris dans un îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au présent règlement quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 407 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

ARTICLE 408 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre le calcul et la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 409 AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

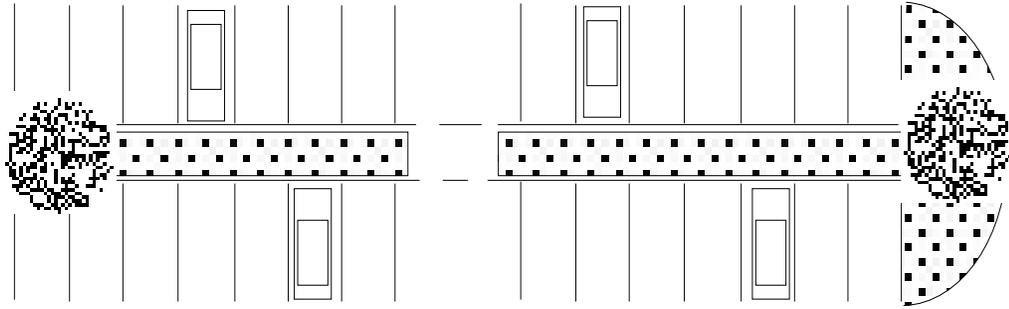


Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

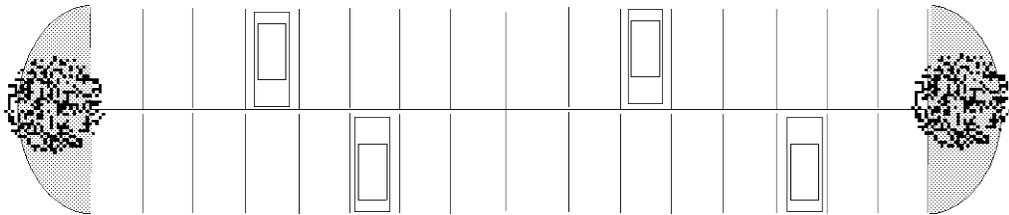
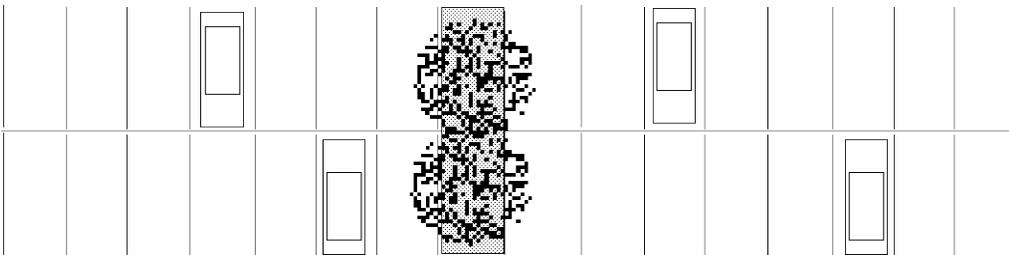


Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »



SOUS-SECTION 5.10.6 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 410 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pour la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 5.10.7 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 411 APPLICATION

Les terrains de sport, tel un terrain de tennis, de volley-ball, de badminton ou autre sport de même nature, sont autorisés sur des terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 2 500 mètres carrés.

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 412 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 413 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 414 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 415 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour terrain de sport ne doit être visible d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, elle doit être entièrement dissimulée par un aménagement paysager dense constitué d'une haie d'arbustes d'une hauteur

minimale de 1,2 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

Toute clôture pour terrain de sport doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Une clôture pour terrain de sport ne peut être recouverte d'une toiture.

ARTICLE 416 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Une toile pare-brise ne doit pas être installée sur une hauteur supérieure à 2,0 mètres. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

ARTICLE 417 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN DE SPORT

L'installation d'au moins un luminaire par terrain de sport est obligatoire.

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un terrain de sport devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et, de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 5.10.8 LES TALUS

ARTICLE 418 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TALUS

À moins qu'il en soit stipulé autrement dans le présent règlement, tout talus doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre.

ARTICLE 419 ENVIRONNEMENT

Tout talus doit être recouvert de pelouse et peut être planté d'arbres ou arbustes.

SECTION 5.11 L'AFFICHAGE

ARTICLE 420 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, conformément au Chapitre 10, SECTION 10.3, concernant les dispositions relatives aux enseignes autorisées par groupe d'usages, les ARTICLE 1047, ARTICLE 1051 et ARTICLE 1068 s'appliquent.

SECTION 5.12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 421 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs tel que stipulé à la SOUS-SECTION 5.6.4 du présent règlement et à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 422 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à tous les usages du groupe « HABITATION (H) ».

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir qu'à des fins domestiques. En aucun cas, il ne peut être fait commerce de ce bois.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir qu'à l'usage exclusif du propriétaire de l'immeuble ou des locataires qui y résident.

ARTICLE 423 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 3 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain dont la superficie est inférieure à 2 000 mètres carrés. Un maximum de 6 cordes de bois de chauffage est autorisé pour tout terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.

ARTICLE 424 DIMENSIONS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale de l'entreposage : 1,85 mètre (calculé à partir du niveau du sol adjacent).
2. Profondeur maximale de l'entreposage : 1,20 mètre.

ARTICLE 425 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 426 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 427 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé ; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SECTION 5.13 PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

ARTICLE 428 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'une référence au présent article est spécifiée à la grille des spécifications, un projet intégré est autorisé aux conditions ci-dessous. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

1. Dispositions générales :
 - a) Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, à l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal sur un même lot ;
 - b) Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires, et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise ;
 - c) De plus, il est possible d'exclure, de vendre, ou autrement d'aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.
 2. Le nombre d'habitations unifamiliales contiguës d'une même structure ne doit pas être supérieur à 6 unités. La largeur totale des habitations contiguës d'une même structure ne doit pas excéder 45 mètres.
 3. Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation et au nombre maximum de logements inscrits à la grille des spécifications de la zone où il se trouve.
 4. La superficie minimale de terrain du projet intégré, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des spécifications.
 5. Les marges minimales inscrites à la grille des spécifications s'appliquent entre tout bâtiment principal et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré.
-

-
6. Le rapport bâti/terrain prescrit à la grille des spécifications doit être calculé en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré.
 7. La distance entre deux bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 mètres. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 mètres si la conception des deux bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement.
 8. La largeur d'une allée d'accès privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré ne doit pas être inférieure à 6,0 mètres.
 9. Nonobstant les ARTICLE 219, ARTICLE 225 et ARTICLE 232 prohibant les garages en dépression, les accès au stationnement souterrain sont permis sur les façades latérales ou arrière seulement, à moins d'une disposition particulière à la grille des spécifications.
 10. Pour un projet résidentiel intégré, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 mètres.
 11. Les bâtiments principaux compris à l'intérieur d'un projet intégré doivent partager les mêmes composantes architecturales. La façade de chaque bâtiment principal doit être traitée.
 - a) À l'exception des conteneurs semi-enfouis, tout conteneur à déchets et bac de recyclage ne doit être visible de la rue et doit être dissimulé derrière :
 - i. Un muret dont les matériaux sont les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou ;
 - ii. Une clôture aménagée d'un écran ou d'une haie sur trois côtés (sauf pour la porte) afin de les dissimuler de la vue. L'aire destinée à recevoir le conteneur doit être de dimension suffisante pour recevoir les bacs à récupération ;
 - b) Il peut être effectué sous le principe de conteneurs semi-enfouis conditionnellement à ce que le projet soit assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.
 12. Les raccordements d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'aqueduc doivent avoir été validés par la Ville.
 13. À l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine. Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions, poteaux et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers. La Ville se réserve le droit, dans le cadre de certains projets, d'accepter une desserte aérienne quand certaines infrastructures sont déjà en place ou quand elle le juge à propos.
 14. Les garages isolés sont prohibés.
 15. Nonobstant toutes dispositions contraires, la cour avant d'un bâtiment situé dans un projet intégré correspond à l'espace compris entre la ligne avant de la propriété et la façade du ou des bâtiments principaux donnant directement sur cette ligne.

Les cours latérales et arrière comprennent les parties résiduelles du terrain qui ne sont pas en cour avant.
 16. Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.
 17. Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :
 - a) L'obligation d'un bâtiment principal par terrain ;
 - b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique. Cependant, un des lots, commun à l'ensemble, devra être adjacent à une voie publique et tous les lots comprenant des bâtiments principaux devront se situer à l'intérieur d'un lot commun ;
 - c) L'obligation d'une habitation multifamiliale de quatre (4) unités de logement avec allée de circulation souterraine de respecter les articles suivants : ARTICLE 380 ARTICLE 381 ARTICLE 386 et ARTICLE 387.
-

18. Les projets intégrés sont soumis à la procédure prévue au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.
19. Lotissement
 - a) Un même emplacement bâti ou à bâtir doit être identifié au cadastre par un seul lot de base ;
 - b) Le lotissement de l'aire destinée aux usages communs doit comporter un dégagement, par rapport aux lots à usage exclusif, d'une largeur minimale d'un (1) mètre sur tout le périmètre de l'emplacement et cette aire de dégagement doit être liée à une rue publique.
20. Il n'est pas requis que la façade principale d'un bâtiment donne sur une rue ou encore face à l'accès commun.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies, de murets décoratifs ou de tout autre aménagement naturel.
21. Si celles-ci sont autorisées, les dispositions applicables aux constructions accessoires s'appliquent en les adaptant et sont applicables à chaque habitation de l'ensemble intégré d'habitations ou du projet intégré, comme si elle était érigée sur un lot distinct.
22. Toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à un usage du groupe « HABITATION (H) » dans la zone où il se situe s'appliquent, en les adaptant à un projet résidentiel intégré comportant cet usage.

SECTION 5.14 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 429 APPLICATION

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des spécifications concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles.

ARTICLE 430 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 431 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 432 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

1. Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire.
2. S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,5 mètres.
3. Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.
4. En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40 % de la superficie de la maison mobile ni avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.
5. Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.
6. Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un tambour ou un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 433 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

1. Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.
2. Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.
3. Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 434 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 435 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

1. Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc.
2. Sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.
3. Sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.